

ARRETE PREFECTORAL N°R03-2022-01-24-00003 PROROGANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIF À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC N° 9733041910061) EN VUE DE L'IMPLANTATION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE KOUROU-PARIACABO, AU SOL, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE KOUROU, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU, OUVERTE PAR L'ARRETE N°R03-2021-11-29-00005 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021.

COMMISSAIRE ENQUETEUR : M. MARC CYRILLE MONTET EST DESIGNE PAR DECISION N°E21000012/97 EN DATE DU 28 OCTOBRE 2021 PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAYENNE

MAITRE D'OUVRAGE : SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE KOUROU-PARIACABO, CHEZ EDF RENOUVELABLES OUTRE-MER, CŒUR DÉFENSE, TOUR B,100 ESPLANADE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,92 932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverte du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022

PORTANT SUR

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC N° 9733041910061) EN VUE DE L'IMPLANTATION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE KOUROU-PARIACABO, AU SOL, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE KOUROU.

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

PARTIE I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
CHAPITRE 1. GENERALITES	5
1 Objet de l'enquête publique	5
2 Présentation du demandeur	7
3 Cadre Juridique	8
4 Composition et caractéristiques du dossier soumis à l'enquête	10
5 Élément sur le projet	14
CHAPITRE 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	17
1 Organisation de l'enquête publique	17
A. Désignation du Commissaire Enquêteur	17
B. Publicité de l'enquête	17
B1. Affichage	17
B2. Insertion dans les JAL	17
C. Réunion d'information du public	18
D. Rencontres effectuées dans le cadre de l'enquête publique	18
E. Visite du site	18
2 Déroulement de l'enquête publique	19
A. Période de l'enquête et consultation des dossiers	19
A1. Durée de l'enquête publique	19
A2. Dates et heures de réception du public	19
B. Clôture de l'enquête publique	20
CHAPITRE 3. SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	21
1 Observations recueillies	21
A. LE REGISTRE PAPIER :	21
B. LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ :	21
C. COURRIER DE CONTRIBUTION :	21
D. Analyse des réponses du pétitionnaire aux recommandations de l'AE	22
E. Analyse du mémoire en réponse au PV de synthèse des observations	31
PARTIE II. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	35

PARTIE III. ANNEXES	36
Pièces n°1. AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE	37
Pièces n°2. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °R03-2021-11-29-00005 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021 (OUVERTURE EP)	38
Pièces n°3. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °R03-2022-01-24-00003 EN DATE DU 24 JANVIER 2022 (PROROGATION EP)	39
Pièces n°4. ARRÊTÉ DÉROGATOIRE N° R03-2020-08-20-003 AU RÈGLEMENT ACTUEL DU PPRT DE LA SARA EN DATE DU 20 AOUT 2020	40
Pièces n°5. SOMMAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT	41
Pièces n°6. SOMMAIRE DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	42
Pièces n°7. SOMMAIRE DU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE	43
Pièces n°8. PC9733041910061-avisABF.pdf	44
Pièces n°9. DÉCISION DE DÉSIGNATION DU CE PAR LE TA	45
Pièces n°10. CERTIFICAT AFFICHAGE EN MAIRIE	46
Pièces n°11. AFFICHAGE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE FOND JAUNE SUR LE SITE	47
Pièces n°12. AVIS DE LA COMMUNE DE KOUROU RELATIF À L'INSTALLATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE PARIACABO EN DATE DU 29 MAI 2020, N° 168/2020/RJ	48
Pièces n°13. AVIS DE LA FÉDÉRATION GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT – PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL À KOUROU – PARIACABO EN DATE DU 21 JANVIER 2022	49
Pièces n°14. JUSTIFICATIFS DE PARUTION SUR GUYAWEB (4)	50
Pièces n°15. JUSTIFICATIFS DE PARUTION SUR L'APOSTILLE (4)	51
Pièces n°16. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	52
Pièces n°17. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE	53
Pièces n°18. REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ	54
Pièces n°19. REGISTRE PAPIER	55

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 Extrait de la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.....	9
Tableau 2 - Analyse des réponses relatives aux remarques de l'Ae sur l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux.....	22
Tableau 3 - Analyse des réponses relatives aux remarques de l'Ae sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement.....	24
Tableau 4 - Analyse des réponses relatives aux remarques de l'Ae sur la justification du projet.....	27
Tableau 5 - Analyse des réponses relatives aux remarques de l'Ae sur les mesures ERC	27
Tableau 6 - Analyse des réponses relatives aux remarques de l'Ae sur les conditions de remise en état : démantèlement et réversibilité des aménagements	30
Tableau 7 - Analyse du mémoire en réponse au PV de synthèse des observations	31

TABLE DES FIGURES

Figure 1 - Localisation du projet	6
Figure 2 - Production de EDF Renouvelables dans les ZNI	7
Figure 3 - Implantation de EDF Renouvelables dans les ZNI.....	7
Figure 4 - Analyse des composantes centrée sur le secteur industrio-commercial de Pariacabo.....	14
Figure 5 - Bloc paysager illustrant l'environnement du site	16

Partie I. RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chapitre 1. GENERALITES

1 Objet de l'enquête publique

Le projet exposé dans ce rapport vise en la création d'une centrale Photovoltaïque « Kourou-Pariacabo » sur la commune de Kourou. Il est présenté par la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, représenté par monsieur Damien LAVILLE.

Dans ce cadre, un dépôt du permis de construire n° PC 973 304 10 061 est déposé en date du 05 novembre 2019. Parallèlement à cette démarche, il est également déposé un dossier de Déclaration Loi sur l'Eau auprès des services de la Police de l'Eau de la DEAL Guyane, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 973-2019 -00274.

L'implantation du projet est localisée parcelle BE 50 totalisant 15,6 ha. Cependant, le périmètre est restreint à l'usage de 4,3 ha des 8 ha d'un terrain anthropisé du fait de son occupation pour moitié par le dépôt d'hydrocarbures de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA). Le dossier présente une installation photovoltaïque qui s'étend sur environ 3 ha avec une capacité de production entre 4 à 6 MW de manière à alimenter de 2000 à 4000 habitants. Il est à noter que la SARA est propriétaire de la parcelle ainsi que du dépôt d'hydrocarbures (classé Seveso, seuil bas).

Le site est desservi par l'avenue de Pariacabo :

- À proximité immédiate, au nord l'avenue de Pariacabo ainsi que le monument historique classées « Les Roches gravées de la Carapa », à environ 350 m ;
- À l'Ouest le dépôt d'hydrocarbures ;
- Au Sud, à environ 100 m, coule le fleuve Kourou ;
- À l'Est, à 700 mètres un quartier résidentiel.



Figure 1 - Localisation du projet

En plus de l'alimentation en électricité, le projet ambitionne de répondre aux besoins du territoire guyanais en matière d'indépendance énergétique et de développement des énergies renouvelables vis-à-vis du réchauffement. Le raccordement du projet au réseau public se fera via le poste source de Kourou situé en zone industrielle.

2 Présentation du demandeur

EDF Renewables Outre-Mer est une société par actions simplifiée, filiale à 100 % d'EDF Renewables France, elle-même filiale à 100 % d'EDF Renewables. Pour chaque projet EDF Renewables Outre-Mer crée une SAS projet. Spécialiste des énergies renouvelables, EDF Renewables est un leader international de la production d'électricité verte. EDF Renewables est actif dans 20 pays, principalement en Europe et en Amérique du Nord et plus récemment en Afrique, Proche et Moyen-Orient, Inde et Amérique du Sud.

EDF Renewables s'est positionnée dans la production d'électricité verte au sein des Zones Non Interconnectées. L'activité de production de la société représente au 30 juin 2017, 10 378 MW bruts installés à travers le monde, 2 400 MW bruts en construction et 16,5 TWh d'électricité verte produite en 2016. 3,6 GW ont été développés, construits puis cédés et 13,5 GW sont actuellement en exploitation-maintenance. Le solaire représente une part croissante des activités d'EDF Renewables, atteignant 10 % du total des capacités installées au 30 juin 2017. C'est une filière prioritaire de développement de l'entreprise avec 1 059 MWc installés.

La société opère de façon intégrée dans le **développement**, la **construction**, la **production**, l'**exploitation-maintenance** et le **démantèlement** de centrales électriques. Ainsi, elle maîtrise la qualité de ses centrales et d'assurer à ses partenaires un engagement sur le long terme.



Figure 2 - Production de EDF Renewables dans les ZNI



Figure 3 - Implantation de EDF Renewables dans les ZNI

3 Cadre Juridique

Conformément aux arrêtés préfectoraux n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 et n° R 03-2022-01-24-00003 du 24 janvier 2022, le préfet de la région Guyane, en qualité d'autorité organisatrice, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet qui fait l'objet de ce rapport.

Le cadre juridique de cette enquête publique s'inscrit dans le contexte du Code de l'urbanisme et du Code de l'Environnement

Code de l'urbanisme.

Au titre de l'article R422-2 b) modifié par décret n° 2017-835 du mai 2017, le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire **pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.**

Code de l'environnement.

Au titre de l'article **R.122-2**, les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc font l'objet d'une évaluation environnementale, et sont ainsi soumis à étude d'impact.

Au titre des articles **L. 214-1 à L. 214-3** du même code et s'agissant des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, le dossier doit comprendre :

- Une autorisation ICPE
- Une déclaration IOTA

S'agissant de l'activité ICPE, les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de **l'article L. 214-3 du code de l'environnement**. La rubrique du tableau de **l'article R. 214-1** concernée sont comme suit :

Pour l'activité IOTA, il s'agit principalement des rubriques « 2.1.1.0 » (fusion entre les 2.1.1.0 et 2.1.2.0 par décret n° 2020-829 du 30 juin 2020, « 2.1.5.0 »).

Tableau 1 Extrait de la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieurs à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

4 Composition et caractéristiques du dossier soumis à l'enquête

L'article R123-8 du code de l'environnement précise que : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme ».

Le dossier d'enquête publique est composé de la façon suivante :

- A. **Un avis d'enquête publique** indiquant les lieux, objet de l'enquête, la durée, les heures de consultation et d'accès aux registres d'enquête, le nom du commissaire enquêteur titulaire, les heures et jours de présence du commissaire enquêteur en vue de recevoir le public, les noms et coordonnées des interlocuteurs auprès des structures demanderesse de l'enquête (en annexe Pièces n° 1).
- B. Les Arrêtés Préfectoraux d'Enquête Publique : 1° **l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°R 03-2022-01-24-00003** prorogeant l'enquête publique en date du **24 janvier 2022** (en annexe Pièces n° 3); 2° **l'ARRÊTÉ N°R 03-2021-11-29-00005** en date du **19 novembre 2021** portant ouverture de l'enquête publique (en annexe Pièces n° 2).

Aussi, afin : 1° d'éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre ; 2° d'informer le public et de lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen lors de l'enquête publique. Le pétitionnaire a mis à la disposition de l'enquête publique les éléments qui se conforment aux prescriptions de **l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement fixant le contenu de l'étude d'impact.**

La copie informatique du dossier remis au commissaire-enquêteur arbore les 21 fichiers suivants :

- Pièce 1_Dossier de plans.pdf
- Pièce 2_Projet Kourou-Pariacabo-Plan AO-25.05.2020.pdf
- Pièce 3_Ccompléments Instruction.pdf
- Pièce 4_Projet Kourou-Pariacabo-Volet Naturel EIE.pdf
- Pièce 5_Projet Kourou-Pariacabo-Etude Paysagere-24.03.20-compressé.pdf
- Pièce 6_Projet Kourou-Pariacabo-RNT EIE.pdf
- Pièce 7_Projet Kourou-Pariacabo-Etude d'impact de l'Environnement.pdf
- Pièce 8-1_Annexe 1 - Récépissé de dépôt .pdf
- Pièce 8-2_Annexe 2 - PC9733041910061-Avis ABF.pdf
- Pièce 8-3_Annexe 3 - Porter à connaissance SARA_Projet Kourou-Pariacabo.pdf
- Pièce 8-4_Annexe 4 - Etude de Danger - SARA_Parc PV Pariacabo-04.11.2019.pdf
- Pièce 8-5_Annexe 5 -AP_derog_signe.pdf
- Pièce 8-6_Annexe 6 - Risque_ondes_pac solaire.pdf
- Pièce 8-7_CentraleSolaireKourouPariacabo-Réponse Avis MRAe-13.07.2021.pdf
- Pièce 8-8_Courrier à la DEAL.pdf
- PC9733041910061-avis PEB.pdf
- PC9733041910061-avis-autorité-environnementale.pdf
- PC9733041910061-avisABF.pdf
- PC9733041910061-AvisSDIS.pdf
- PC9733041910061-avisSRA.pdf
- PC9733042010061-avis DGAC.pdf

C. **L'étude d'impact datée** d'octobre 2019 contient 214 pages (sommaire en annexe Pièces n° 4).

L'étude est composée, en substance, des parties suivantes :

- Un **résumé non technique** de 30 pages datant d'octobre 2019, qui fait l'objet d'un document autonome.

Remarque : Le dossier transmis comporte un résumé non technique reprenant de manière synthétique les différentes parties de l'étude d'impact concernant la présentation du projet, l'état initial et les enjeux environnementaux présents sur le site, les impacts prévisibles du projet, les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues. Il devra être complété selon les recommandations faites par l'Ae. Il comporte des éléments qui facilitent une compréhension aisée du projet.

- Une **description du projet** ;
- Une description des **aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement**, dénommé « **scénario de référence** » ;
- Une description des **facteurs susceptibles d'être affectés par le projet** ;
- Une description des **incidences notables** ;
- Une description des incidences négatives résultant de la vulnérabilité du projet à des **risques d'accidents ou de catastrophes majeurs** ;
- Une description des **solutions de substitution raisonnables** ;
- Les **mesures** prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ou pour compenser ; ;
- Une description des **méthodes** de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- Les **noms, qualités et qualifications** du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- Une **évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**.

À noter que conformément à l'**article R.122-6** du code de l'environnement, tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact est en outre soumis à l'avis de l'autorité environnementale compétente dans le domaine de l'environnement qui sera joint au dossier d'enquête publique.

D. **Avis délibéré n° MRAe2021APGUY3** de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque de Kourou Pariacabo sur la commune de Kourou.

L'avis de la MRAe est présenté sous un document de 17 pages qui notifie un total de 19 recommandations (porté en annexe - Analyse des réponses du pétitionnaire aux recommandations de l'AE).

En résumé, l'autorité environnementale recommande ce qui suit :

- De présenter une analyse comparant au moins 2 sites d'implantation du projet possible,
- Pour anticiper sur les modes d'ancrage, de compléter l'état initial par un sondage pédologique sur le lieu d'implantation du projet
- De compléter l'étude afin de pouvoir établir un bilan GES prévisionnel applicable au projet depuis sa construction jusqu'à son démantèlement,
- De prévoir une mesure garantissant sur tout le temps d'exploitation du parc, l'entretien et si possible l'étoffement de l'écran végétal à l'intérieur et à l'extérieur du site, afin de le masquer depuis la ville et le monument historique des Roches de la CARAPA,
- D'intégrer tous les coûts correspondant aux mesures de suivi des ERC, et aux mesures correctrices ainsi qu'au démantèlement éventuel du projet, dans le but de confirmer les engagements du porteur de projet
- Pour une meilleure compréhension du dossier, d'actualiser l'étude d'impact, d'organiser les annexes en conséquence,
- Le résumé non technique devra être complété avec ces mêmes éléments.

E. Mémoire en réponse de l'avis délibéré n° 2021APGUY3 du 26 mai 2021 ;

F. Arrêté nμ° R03-2020-08-20-003 de dérogation aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SARA sur le site de Kourou par l'article 35 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

Ce dossier est complété par les avis des personnes publiques associées :

- Avis favorable du SDIS n° 11/2020/TR/PRS/GO/887 en date du 30 novembre 2020 ;
- Avis DGCoPop n° 2020351 de levée des contraintes archéologiques en date du 25 novembre 2020 ;
- Avis favorable de la DGAC en date du 22 avril 2021 permettant de valider le respect des servitudes aéronautiques ou radioélectriques ;
- Avis favorable de la DGTM n° 0083 en date du 23 février 2021 sous réserve de respecter une zone tampon entre le projet et les espaces remarquables contiguës ;
- Compléments dans l'instruction du permis de construire n° PC 973 304 19 10 061 au regard de la prise en compte des remarques de la Police de l'Eau en date de mai 2020 ;
- Accord assorti de prescription pour l'architecte des bâtiments de France en date du 23 novembre 2020 ;

5 Élément sur le projet

Dans le cadre du dépôt du permis de construire n° PC 973 304 10 061 en date du 05 novembre 2019 de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, EDF Renouvelables Outre-Mer a également déposé un dossier de Déclaration Loi sur l'Eau auprès des services de la Police de l'Eau de la DEAL Guyane.

Par ailleurs, le projet est compatible avec :

- Les Plans de Prévention des Risques (PPRi et PPRL) de la commune de Kourou ;
- Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Guyane ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane 2016-2021 ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Guyane ;
- Le Plan Énergétique Régional Pluriannuel de Prospection et d'Exploitation des Énergies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (PRERURE) ;

Le projet de centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo s'inscrit dans un secteur industrialo-commercial, correspondant à la zone industrielle de Pariacabo, sur la commune de Kourou.



Le projet photovoltaïque de Kourou-Pariacabo s'étend sur 4,3 ha (zone clôturée) s'inscrivant sur la parcelle cadastrée BE n° 50 appartenant à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA). Le dossier transmis par le porteur du projet est localisé sur une emprise classée en Zone Ui (espaces urbanisés à vocation économique) où les équipements et ouvrages d'intérêt public ou collectif sont admis sans condition. La parcelle d'installation, présente :

- Latitude N : 5° 09'17,26 "
- Longitude W : 52° 39'51,16'
- Altitude sommitale max : +3,57 m

L'emprise du projet présente des caractéristiques favorables à l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque : vaste friche dense aux faibles enjeux environnementaux et ayant été considérablement remaniée par le passé (travaux de terrassements, drainage et défrichage).

La programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane, adoptée récemment, place la Guyane sur la voie de l'autonomie énergétique en 2030, et prévoit qu'à l'horizon 2023, la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité dépassera 85 %, en s'appuyant notamment sur la valorisation des ressources solaires : inscrivant de facto le projet de centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo comme contributeur à l'atteinte de la politique régionale du territoire guyanais. Outre la production d'énergie « verte » et la participation à l'autonomie énergétique du territoire, le projet aura un impact socio-économique positif (création d'emplois, valorisation d'un terrain inutilisé...).

Des secteurs sensibles (notamment d'un point de vue écologique) ont ainsi été exclus de toute implantation, tout comme des secteurs soumis au risque d'inondation. Par ailleurs, des mesures de prévention des pollutions accidentelles, de protection vis-à-vis des risques d'incendie et d'intégration paysagère ont été proposées. Avec la mise en œuvre de ces mesures, les incidences résiduelles prévisibles du chantier et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque ont pu être évaluées à un niveau allant de faible à positif, ce qui valide l'ensemble des efforts engagés par le porteur de projet pour intégrer le développement du projet dans son environnement physique, naturel, humain et patrimonial.

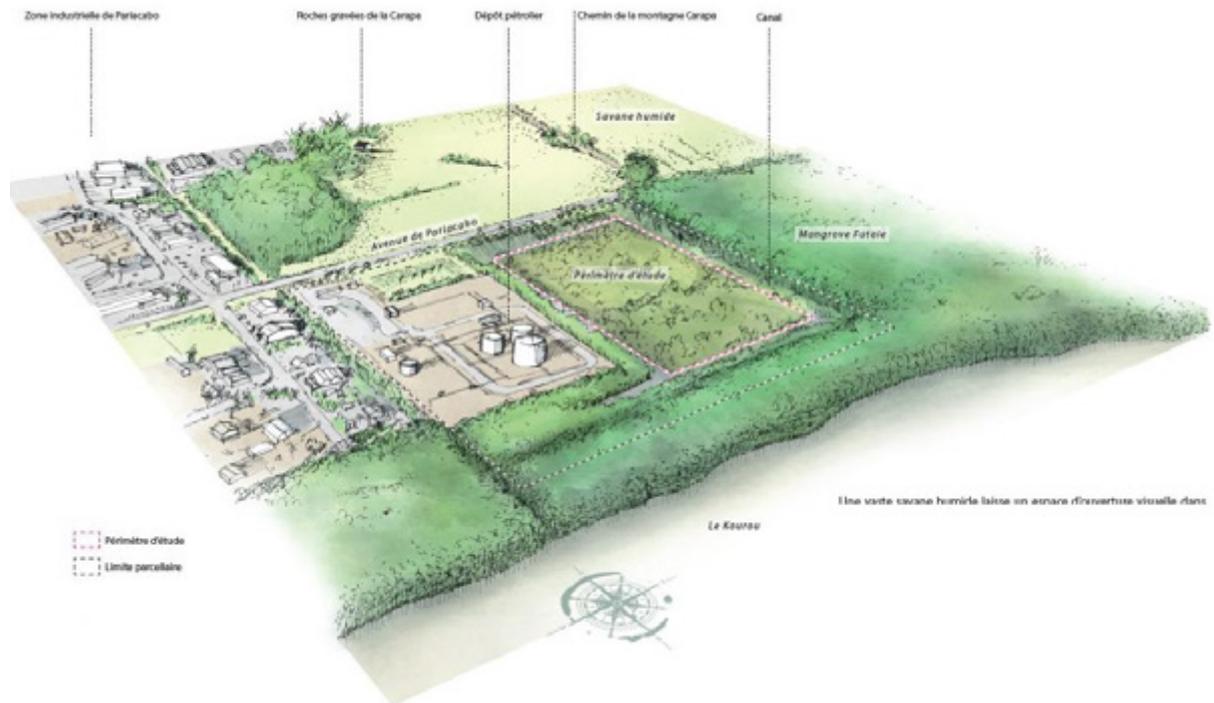


Figure 5 - Bloc paysager illustrant l'environnement du site

Chapitre 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1 Organisation de l'enquête publique

A. Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E2100012/97 en date du 28/10/2021, le Président du Tribunal Administratif de la Guyane m'a désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour cette enquête publique.

B. Publicité de l'enquête

B1. Affichage

Affichage sur lieu de l'enquête publique :

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché pendant la durée de l'enquête à la mairie de Kourou sur le tableau public d'affichage de la mairie (porté en annexe - Pièces n° 10) ;

En date du 21 décembre, j'ai pu constater que le pétitionnaire avait procédé à l'affichage réglementaire conformément aux prescriptions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, sur le lieu d'implantation du projet. (Porté en annexe - Pièces n° 11)

Affichage sur autre support :

- Publication pendant la durée de l'enquête sur le site Facebook de la mairie de Kourou ;

D'une manière générale, j'ai pu constater que l'ensemble des mesures d'affichage, de publicité et de diffusion de l'information ont été respectées. Par ailleurs, j'ai également procédé au test de téléchargement de l'intégralité du dossier d'enquête publique sur le site mise à disposition par le porteur de projet.

B2. Insertion dans les JAL

Les avis d'enquête publique ont été publiés sur les deux journaux locaux d'annonces légales à savoir :

- GUYAWEB en date du 3 décembre 2021 et en date du 24 décembre 2021 (ouverture), en date du 4 février 2022 et en date du 28 janvier 2022 (Prorogation) (pièces portées en annexe - Pièces n° 14) ;
- L'APOSTILLE en date du 3 décembre 2021 et en date du 24 décembre 2021 (ouverture), en date du 4 février 2022 et en date du 28 janvier 2022 (Prorogation) (pièces portées en annexe - Pièces n° 15) ;

Le projet était également mis en consultation sur :

Le site internet des Services de l'État en Guyane en version dématérialisée :

www.guyane.gouv.fr/Actualités/Enquetes-publiques/2021

Le registre dématérialisé : <http://centrale-photovoltaique-kourou.enquetepublique.net>

C. Réunion d'information du public

Aucune réunion publique n'a été programmée.

D. Rencontres effectuées dans le cadre de l'enquête publique

Avec le pétitionnaire

Le directeur de projets Outre-Mer, M. Damien LAVILLE étant localisé en France métropolitaine, nous avons privilégié les échanges téléphoniques et emails réguliers. Il est à noter que malgré le décalage horaire, M. LAVILLE s'est rendu très disponible par téléphone pour répondre à l'ensemble de mes questions sur le projet. Nous nous sommes rencontrés physiquement le 16 février 2022, afin d'échanger sur le PV de synthèse des observations.

Avec la mairie de Kourou

Mme Horth en charge du suivi de cette enquête a été mon interlocuteur unique durant toute la période de l'enquête.

E. Visite du site

J'ai effectué 3 visites de site dont une s'est déroulée le mardi 21 décembre après-midi en présence du représentant local du pétitionnaire, M. Emrick HADEL.

2 Déroulement de l'enquête publique

A. Période de l'enquête et consultation des dossiers

A1. Durée de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté préfectoral n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021, le préfet de la région Guyane, en qualité d'autorité organisatrice, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur **une période d'une durée, initialement, d'un mois, du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022 inclus**. Cependant en raison de cas COVID confirmé sur l'ensemble des services municipaux de la mairie de Kourou, la date de clôture de l'enquête publique a été **prorogée jusqu'au 11 février 2022**, conformément à l'arrêté préfectoral n° R 03-2022-01-24-00003 du 24 janvier 2022.

Le registre d'enquête ouvert a été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête publique au 30, avenue des Roches, 97310 Kourou.

De plus, il a été mis à la disposition du public :

- Un registre dématérialisé : <http://centrale-photovoltaïque-kourou.enquetepublique.net>
- Un registre dématérialisé sur lesquels il était possible de déposer les contributions, avis ou remarques sur le site internet des Services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualités/Enquetes-pibliques/2021

Compte tenu du fait que le dossier présenté par le pétitionnaire était complet, il n'a pas été nécessaire de solliciter, en cours d'enquête, des précisions supplémentaires auprès de ce dernier. Néanmoins, il est à noter que le maître d'ouvrage a complété les éléments d'enquête par plusieurs documents éclairant mes analyses tout au long de la durée de l'enquête publique.

A2. Dates et heures de réception du public

- **Permanence du mercredi 22 décembre 2021 de 8 h à 12 h ;**
Aucun visiteur.
- **Permanence du vendredi 7 janvier 2022 de 8 h à 12 h ;**
Aucun visiteur.
- **Permanence du vendredi 14 janvier 2022 de 8 h à 12 h ;**
Mairie fermée en raison de plusieurs cas de covid confirmés. N'ayant pas été prévenu suffisamment tôt, je me suis tout de même rendu en mairie sans avoir la capacité de tenir la permanence.

- Permanence du vendredi 21 janvier de 8 h à 12 h ;
Fermeture des services municipaux en raison de cas covid confirmé.

À la suite de la prorogation de l'enquête publique par arrêté préfectoral n° Ro3-2022-01-24-00003, les permanences qui suivent ont été :

- Permanence du vendredi 4 février 2022 de 8 h à 12 h ;
Aucun visiteur.
- Permanence du vendredi 11 février de 8 h à 12 h ;
Aucun visiteur.

B. Clôture de l'enquête publique

La clôture d'enquête publique après prorogation s'est effectuée le **11 février 2022**.

Le registre papier d'enquête publique n'a recueilli aucune remarque ou observation au cours du jour d'enquête. Le registre papier est porté en annexe - Pièces n°19.

Chapitre 3. SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

1 Observations recueillies

A. LE REGISTRE PAPIER :

Le registre papier d'enquête publique n'a reçu aucune observation. Voir Pièces n° 13 des Annexes.

B. LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ :

8 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé. Voir Pièces n° 12 des annexes.

Il faut noter qu'à l'unanimité, les personnes ayant contribué sur le registre dématérialisé ont émis un **AVIS FAVORABLE** au projet. Il n'en ressort aucune remarque particulière permettant de dégager sur la base des observations des thèmes d'analyses.

C. COURRIER DE CONTRIBUTION :

2 courriers ont été versés à l'enquête publique :

- Avis de la commune de Kourou relatif à l'installation de la centrale photovoltaïque de Pariacabo en date du 29 mai 2020, n° 168/2020/rj (porté en annexe - Pièces n° 12) remis par le pétitionnaire dans un échange de mail du 10 janvier 2022 ;

La commune de Kourou émet un avis favorable avec réserves au regard des éléments présentés dans le courrier.

- Avis de la fédération Guyane Nature Environnement – projet de centrale photovoltaïque au sol à Kourou – Pariacabo en date du 21 janvier 2022 (porté en annexe - Pièces n° 13) ;

GNE indique que le projet de centrale EDF-Renouvelables de Kourou-Pariacabo répond à la nécessité de 1° mener une transition écologique limitant l'impact climatique des activités humaines, 2° développer un mix énergétique renouvelable, local et résilient. Pour autant, GNE demande dans leur courrier à préciser plusieurs points.

Pour donner suite aux observations, j'effectue, au préalable, l'Analyse des réponses du pétitionnaire aux recommandations de l'AE, issue du Mémoire en réponse à l'Ae en date de juillet 2021. Puis, suite à la remise du PV de synthèse des observations, le 16 février 2022 et conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'effectue, avant de conclure, l'Analyse du mémoire en réponse au PV de synthèse des observations.

D. Analyse des réponses du pétitionnaire aux recommandations de l'AE

Tableau 2 - Analyse des réponses relatives aux remarques de l'Ae sur l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux

REMARQUES SUR L'ÉTAT INITIAL ET L'IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
MRAe Rq1	
n° 1	L'Ae recommande de mieux qualifier la nature du sol avant d'entamer les travaux en réalisant le sondage géotechnique au droit du projet afin de prévoir le système d'ancrage des modules à utiliser et les éventuelles mesures ERC à prendre en conséquence.
Réponse pétitionnaire	La mesure M4 en page n° 146/214 de l'étude d'impact environnemental du projet garanti qu'une étude géotechnique sera réalisée avant les travaux afin d'adapter la disposition d'ancrage au sol aux contraintes du site. Néanmoins et comme indiqué dans la note complémentaire en réponse aux remarques de la Police de l'Eau en date de mars 2020, la SARA dans le cadre de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbure mitoyen, dispose de relevés hydrogéologiques sur son site, adjacent direct de la zone d'étude.
Avis Commissaire-enquêteur	Le pétitionnaire apporte les précisions attendues.
n° 2	L'Ae considère qu'un éclairage plus précis sur les utilisations antérieures du terrain contribuerait à l'appréciation de la situation environnementale du site.
Réponse pétitionnaire	Cette analyse se base sur l'accès aux anciennes photos aériennes prises sur le secteur de la zone d'étude, et disponibles sur le site internet https://remonterletemps.ign.fr . Ainsi, leur qualité est parfois médiocre, mais il s'agit des seuls documents en notre possession sur lesquels baser notre analyse diachronique. À noter que les campagnes de prises de vues aériennes sont moins fréquentes qu'en métropole...
Avis Commissaire-enquêteur	Le pétitionnaire apporte les précisions attendues.
n° 3	Les 2 seules espèces de plantes patrimoniales, non protégées et déterminantes de ZNIEFF ont été observées dans l'habitat de forêt boisée secondaire : <i>Eugenia wulfschlaegeliana</i> et <i>Odontocarya wulfschloegelia</i> . D'après le dossier, elles ne présentent aucun enjeu de conservation, car non

autochtones pour le département de la Guyane (page 39 et 40 du volet naturel). L'Ae estime contradictoire cette observation entre patrimoniales et déterminantes de ZNIEFF d'une part et non autochtones d'autre part. Elle recommande de confirmer le statut de ces plantes recommande de confirmer le statut de ces plantes.

Réponse La liste des plantes déterminantes ZNIEFF est disponible sur le lien suivant :

pétitionnaire http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Determinantes_ZNIEFF_Bota_20130330.pdf

Nous confirmons que « Eugenia wulschlaegeliana » est bien incluse dans cette liste (en page 20, dernière ligne) ainsi que « Odontocarya wulschloegeli » (en page 20, au centre de la page).

À la relecture du rapport d'ECO-MED, il apparaît bien que ces deux espèces sont bien citées comme autochtones du plateau des Guyanes (Suriname et Guyane) et EDF Renouvelables, associée à l'expert ECO MED, ne comprennent pas le sens de la remarque de l'AE.

Avis **Le pétitionnaire apporte les précisions attendues.**

Commissaire-
enquêteur

n° 4 L'Ae recommande au porteur de projet de joindre l'avis de l'ABF à l'étude d'impact du projet.

Réponse L'Architecte des Bâtiments de France a transmis son avis en date du 23/11/2020 sur la demande
pétitionnaire de permis de construire de la centrale photovoltaïque objet du présent dossier de réponse...

Avis **Le pétitionnaire apporte les précisions attendues. Cet avis est porté en Annexe -Pièces n° 7.**

Commissaire-
enquêteur

n°5 L'Ae recommande au porteur de projet de joindre à l'étude d'impact ces documents (« porter à connaissance » et étude de danger du dépôt d'hydrocarbures ainsi que les accords conclus avec la DEAL et la DGPR) ou de les expliciter au sein de l'étude d'impact afin d'éclairer l'Ae et le public sur ces points importants et les décisions qui en ont découlé.

Réponse Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque de Kourou Pariacabo est situé sur la partie Est
pétitionnaire de la parcelle BE 50, juxtaposée au dépôt d'hydrocarbure de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA). Cette installation ICPE est concernée par un Plan de Prévention des Risques dont le règlement a été approuvé par un l'Arrêté préfectoral n°2014189-0009 en date du 08 juillet 2014 L'assise du projet photovoltaïque est située en zone « grisée » de ce PPRT, correspondant à « l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique », comme indiqué dans l'actuel PPRT.

Avis Le pétitionnaire apporte les précisions attendues. Par ailleurs, Le Préfet de la Région Guyane a
Commissaire- enquêteur délivré en date du 20 août 2020, l'arrêté dérogatoire n° R03-2020-08-20-003 au règlement actuel du PPRT de la SARA permettant l'installation du parc photovoltaïque. Cet arrêté est porté en annexe - Pièces n°4

Tableau 3 - Analyse des réponses relatives aux remarques de l'Ae sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

MRAe	Rq2	REMARQUE SUR L'ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT
n°6		L'Ae recommande d'insérer à l'étude d'impact un bilan GES prévisionnel applicable au projet afin de démontrer son efficacité au regard de la réduction des émissions de l'effet de serre en comparaison avec une source de production d'énergie fossile.
Réponse pétitionnaire		Dans l'étude d'impact environnemental du projet, en page n° 22/214 est fait mention d'une réduction de l'émission de gaz à effet de serre comprise entre 7 000 et 34 000 tonnes de CO ₂ , soit un ratio de CO ₂ moyen économisé compris entre 1,4 T à 3,4 T/KWc sur l'ensemble de la durée de vie d'une installation selon l'Agence Internationale de l'Energie.
Avis Commissaire- enquêteur		Le pétitionnaire apporte les précisions attendues. La réponse complète précise une réduction de l'émission de GES de l'ordre de 21 045 tonnes de CO ₂ sur l'année 1 soit un cumul total sur la durée de vie de l'installation de 401 494 tonnes de CO ₂ . Ces données sont à comparer avec l'émission équivalente de GES d'une production d'origine thermique serait égale à 57 960 tonnes de CO ₂ sur l'année 1.
n°7		L'Ae recommande de présenter les qualités drainantes du béton envisagé sur le site (classe 3), ainsi que sa superficie de recouvrement, et de préciser également l'espace réservé entre 2 panneaux pour faciliter l'écoulement des pluies.
Réponse pétitionnaire		... les matériaux de classe D3, ils sont définis dans le Guide des Terrassements Routiers (GTR) comme des matériaux composés de maximum 12 % d'éléments de diamètre inférieur à 80 µm. Ils contiennent par conséquent très peu de fines. La valeur de VBS des sols de cette classe qui est inférieure ou égale à 0,1 indique l'argilosité très faible de ce type de matériau... « espace réservé entre 2 panneaux photovoltaïques est de 2 cm maximum. Toutefois, bien que l'écoulement des eaux par ces espaces soit réel, il n'est pas comptabilisé dans les études hydrauliques qui sont plus conservatives.
Avis Commissaire- enquêteur		Le pétitionnaire apporte les précisions attendues.
n°8		Dans le complément au permis de construire, le nouveau texte - en bleu page 7- mentionne : « un apport de matériaux drainants à hauteur de +0,50 m sur l'ensemble du site clôturé permettant de récupérer une assise adaptée en vue de la construction de la centrale ». Cette formulation semble

contradictoire avec le texte page 6 qui indique : « un apport de matériaux drainant de classe D3... sera réalisé... sur le périmètre de l'enceinte clôturée ». Cela interroge quant aux modalités de gestion des eaux pluviales sur le site du projet. L'Ae recommande de clarifier ce point.

Réponse
pétitionnaire L'apport en matériau drainant de classe D3 sera bien réalisé sur toute l'emprise du site et non pas juste sur son périmètre. Nous rappelons que ce matériau n'imperméabilise pas le sol. La gestion des eaux pluviales sera réalisée grâce à un réseau de noues.

Avis
Commissaire-
enquêteur Le pétitionnaire apporte les précisions attendues. C'est d'ailleurs, la réponse complète du pétitionnaire à la remarque n°7 qui donne les explications, clarifie et par conséquent lève les contradictions.

n°9 L'Ae recommande de clarifier le texte de la page 7 citée, et de préciser, si possible par un plan, les endroits qui seront rehaussés par le béton drainant, d'en estimer la superficie et le volume à prendre en compte dans le traitement du chantier en phase construction et démantèlement ainsi qu'en termes de recyclage, et d'expliquer en quoi le béton de rehausse est nécessaire au pied des structures porteuses des panneaux.

Réponse
pétitionnaire Le matériau drainant qui sera mis en place sur toute l'emprise du site n'est pas du béton drainant, mais un matériau de classe D3 (sable ou grave). Comme indiqué en réponse à la remarque n°7, afin de répondre aux exigences du PPRI, les seuils des bâtiments et des modules photovoltaïques devront être fixés à 2,5 m NGG. Le remblai du site sur 50 cm par du matériau drainant présente le double avantage de ne pas porter trop haut les panneaux photovoltaïques afin d'en faciliter la maintenance et d'améliorer les qualités mécaniques ainsi que la portance du sol. Seuls les bâtiments seront rehaussés par du béton (non drainant). Leur superficie, environ 175 m², est déjà comptabilisée comme surface imperméabilisante. La rehausse de béton sera sur une hauteur de 1 m maximum. Le volume de béton sera de 175 m³ environ.

Avis
Commissaire-
enquêteur Le pétitionnaire apporte les précisions attendues. Précisions similaires aux remarques de n°7, n°8.

n°10 La possibilité de rayonnement électromagnétique généré par la centrale n'est pas envisagée. L'Ae recommande de faire état d'éventuels résultats de recherches dans ce domaine.

Réponse
pétitionnaire ... Un parc photovoltaïque et tous ses composants n'augmentent pas de façon significative les risques liés aux champs électromagnétiques pour les personnes. L'Annexe n°6 en pièce jointe est une étude réalisée par le bureau IDE pour EDF Renouvelables sur les effets des champs électromagnétiques pour les centrales photovoltaïques au sol. Elle pourra fournir à l'Autorité Environnementale plus de détails sur ce sujet.

Avis Le pétitionnaire apporte les précisions attendues. La pièce annexe n°6 évoquée fait partie des
Commissaire- fichiers informatiques du dossier. Il est nommé « Pièce 8-6_Annexe 6 - Risque_ondes_pac
enquêteur solaire.pdf».

n°11 L'Ae regrette que la coupe longitudinale p 25 de l'étude paysagère ne retienne que l'altitude la plus faible du projet pour faire sa démonstration, et non pas la plus haute, par mesure de précaution. (...) L'Ae recommande d'utiliser l'hypothèse altimétrique la moins favorable pour réaliser la coupe longitudinale.

Réponse Le croquis dont fait l'objet la remarque ci-dessus de l'Autorité Environnementale est un schéma de
pétitionnaire principe plus qu'une réelle coupe longitudinale.

Avis Le pétitionnaire apporte les précisions attendues. Les schémas correspondant à la demande sont
Commissaire- joints dans la réponse complète du pétitionnaire.
enquêteur

n°12 L'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact par les éléments parus ultérieurement à son élaboration suite aux demandes de compléments et modifications adressées au porteur de projet en cours d'instruction de son dossier, et de faire figurer clairement les numéros des annexes en page de titre de chacun des documents concernés et d'indexer si possible les mesures ERC numérotées dans le sommaire.

Réponse Dans le cadre du dépôt de demande de permis de construire de la centrale solaire de Kourou-
pétitionnaire Pariacabo en date du 05/11/2019, l'étude d'impact environnementale a été jointe au dossier.

En parallèle de ce dépôt de permis et de façon distincte, une déclaration Loi sur l'Eau sur le projet a été portée le 05/11/2019 aux services de la Police de l'Eau de la DEAL Guyane. Lors de l'instruction de ce dossier, un courrier de demandes de compléments a été notifié à EDF Renouvelables le 18/12/2019 qui a pu apporter le 20 mars 2020 ces compléments à sa Déclaration. L'instruction du dossier de Permis de construire a également nécessité une demande de compléments notifiée par les services de la DEAL à EDF Renouvelables le 04/12/2019 qui a pu les apporter en bonne et due forme le 16/06/2020 en mairie de Kourou après les contraintes sanitaires liées à la pandémie. La DEAL les a réceptionnés le 18/06/2020. Ces compléments ont permis de répondre aux demandes des services instructeurs tout en mettant également à jour certains paragraphes de l'étude d'impact environnementale, notamment au regard des modifications apportées dans le design des équipements (uniquement un rehaussement en vertical des équipements de la centrale solaire) suite à la prise en compte des remarques de la Police de l'Eau. L'objectif a été ainsi qu'un dossier complet et en cohérence avec la procédure Loi sur l'Eau pour laquelle un arrêté d'autorisation a été formulé par M. Le Préfet de la Guyane le 17 avril 2020, puisse être instruit par les services de l'État afin d'assurer la complétude du dossier final qui sera présenté en enquête publique. Ces compléments apportés dans le cadre de l'instruction du permis de construire feront partie intégrante des pièces du dossier qui seront mises, en phase d'enquête publique, à disposition des

personnes qui souhaiteront prendre connaissance du projet pour information ou fournir un avis. De la même façon, le présent document portant réponses aux questions de la MRAe sera également joint au dossier.

Avis Le pétitionnaire apporte les précisions attendues. Il est à noter que les différents avis et
Commissaire- compléments ont été versés dans le dossier d'enquête, comme précisé dans Composition et
enquêteur caractéristiques du dossier soumis à l'enquête.

Tableau 4 - Analyse des réponses relatives aux remarques de l'Ae sur la justification du projet

MRAe Rq3	REMARQUES SUR LA JUSTIFICATION DU PROJET
n°13	<p>L'Ae recommande au porteur de projet conformément à l'article R112-5 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- De proposer l'étude d'un terrain alternatif au site du projet,- De mieux justifier en quoi le projet est nécessaire à l'atteinte des objectifs d'autonomie énergétique recherchée pour la Guyane.
Réponse pétitionnaire	<p>Recherche de terrain alternatif : Une analyse complémentaire a été réalisée pour vérifier la présence d'autres sites dégradés potentiels aux alentours du poste source de Kourou dans une limite de 10Kms, considéré comme une distance maximale pour assurer un raccordement efficient sur les plans technico-économiques d'un projet d'environ 5 MW. Son présent à moins de 10 kms du poste source :</p> <ul style="list-style-type: none">- - 10 installations ICPE quasiment toute encore en exploitation,- - 1 site BASIAS- Aucun site BASOL, <p>Néanmoins, aucun des sites identifiés ci-dessus ne permet d'envisager à ce jour l'installation d'une centrale photovoltaïque d'environ 5 MW en leurs seins (exploitation en cours, au cœur ou trop proche d'urbanisation, fonciers environnants sujets à d'autres vocations...).</p>
Avis Commissaire- enquêteur	Le pétitionnaire apporte les précisions attendues.

Tableau 5 - Analyse des réponses relatives aux remarques de l'Ae sur les mesures ERC

MRAe Rq4	REMARQUES SUR LES MESURES POUR ÉVITER, SUPPRIMER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET (MESURES ERC)
-----------------	--

n°14 L'Ae recommande d'ajouter le descriptif de ces 2 mesures (éviter et réduire) aux fiches des mesures, en indiquant la hauteur laissée pour permettre la circulation de la petite faune et au regard de la construction de la digue perméable.

Réponse pétitionnaire Les deux fiches sont chacune amendées d'un descriptif détaillé dans le mémoire en réponse à l'AE. (Commentaire du commissaire enquêteur).

Avis Commissaire-enquêteur Le pétitionnaire apporte les précisions attendues. Les Mesures M24 « Éviter Amont », M25 « Adaptation de la clôture de ceinture au passage de la petite faune et des chiroptères » se conforment aux recommandations de l'AE.

MRAe Rq4 REMARQUES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER

n°15 L'éradication de l'Acacia Mangium est bien explicitée par une fiche (page 193 de l'Ei) et présentée judicieusement sous le timbre de mesure d'accompagnement. Elle prévoit une intervention tout au long du projet sur l'espace de broussailles entre le dépôt de la SARA et le futur parc, selon une technique éprouvée. Le succès de l'opération étant conditionné à une surveillance scrupuleuse pour ne pas laisser grandir les repousse, un suivi/surveillance sera effectué tous les 2 ans avec l'aide d'un botaniste. Le budget alloué entre la gestion de l'éradication et le suivi est estimé à 3000 euros, ce qui ne semble pas très élevé, a priori. L'Ae recommande de confirmer ces coûts après consultation d'un expert pour un suivi sur la durée totale de l'exploitation.

Réponse pétitionnaire Les coûts liés à l'éradication de l'Acacia Mangium exposés dans l'EIE en page n°193 sont confirmés par le bureau d'étude d'expertises écologiques ECOMED qui a réalisé la rédaction du volet naturel de l'étude d'impact. Une durée d'intervention de 6 ans avait initialement été envisagée avec un suivi tous les deux ans de mesure. Cela étant cohérent avec la vitesse de repousse de l'espèce. EDF Renouvelables prend en compte la remarque de l'Autorité Environnementale et a sollicité l'expert afin de réévaluer ce suivi sur la durée totale de l'exploitation. À noter qu'à partir de la sixième année, l'expert ne préconise plus qu'un passage tous les 5 ans soit n+2, n+4, n+6, n+10, n+15 et n+20. Sur une durée d'exploitation de 20 ans, le coût de la mesure sera ainsi égal à 18 000 €. La mesure M24 de l'étude d'impact en page n°193 est ainsi précisée et mise à jour.

Avis Commissaire-enquêteur Le pétitionnaire apporte les précisions attendues. La mesure M26 « Enlèvement/Traitement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) » est mise à jour conformément aux recommandations de l'AE.

n°16 L'Ae recommande de s'assurer de l'absolue nécessité de conserver la stabilité et la qualité d'occultation du rideau végétal le long de la route de Pariacabo tout au long de l'exploitation du parc, quel qu'en soit le responsable officiel et en éventuelle collaboration avec le gestionnaire en titre.

Réponse pétitionnaire Conformément aux préconisations de l'étude paysagère reprises dans l'EIE et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, EDF Renouvelables confirme que sera maintenu, voire renforcé, le rideau de végétation au nord de la centrale photovoltaïque.

En effet, comme indiqué sur la coupe ci-dessous, la maîtrise foncière de la zone nord de la parcelle BE 50 (d'une largeur d'environ 20 mètres) permettra à EDF Renouvelables de garantir le maintien, et le renforcement si nécessaire, de la barrière végétale existante.

Avis Commissaire-enquêteur Le pétitionnaire apporte les précisions attendues. La mesure M27 « Disposition de filtration des perceptions visuelles » est mise à jour conformément à la recommandation de l'AE.

n°17 L'AE recommande de joindre un plan prévisionnel de circulation des engins de chantier.

Réponse pétitionnaire Le plan prévisionnel de circulation des engins sera réalisé avant le lancement des travaux avec pour objectifs d'assurer la sécurité des riverains et usagers et de minimiser l'impact sur la circulation actuelle.

La desserte immédiate du chantier est assurée par une voie adaptée aux poids lourds, l'Avenue de Pariacabo qui croise la route du Littoral RN1 à moins d'un kilomètre grâce à un giratoire.

Ainsi, la localisation du site sur une zone industrielle limite les enjeux vis-à-vis des populations environnantes. Des panneaux de signalisation indiquant la présence d'un chantier seront installés afin de mettre en sécurité les entrées et sorties des camions et engins.

Avis Commissaire-enquêteur Le pétitionnaire apporte des précisions, mais sans joindre le document le plan prévisionnel de circulation des engins de chantier. Cependant, en l'état, l'élaboration de ce document ne présente réellement aucun enjeu sur la population environnante au vu des activités à proximité immédiates du projet.

n°18 Pour prévenir d'éventuels accidents en lien avec les activités de la SARA, le maître d'ouvrage a prévu d'installer des panneaux (ou modules) résistant à un effet de surpression d'au moins 50 mbar (5000 Pa). Cet engagement relatif à la technique de réalisation des panneaux n'est pas explicité, ni formalisé, ni évalué financièrement, sous forme de fiche dans les mesures ERC. L'AE recommande d'expliciter et d'intégrer cet engagement aux mesures de réduction sous forme de fiche et d'en prévoir le coût.

Réponse pétitionnaire L'étude de danger du dépôt pétrolier (version 0 décembre 2015) montre qu'au maximum le parc photovoltaïque peut être soumis à une surpression de 50 mbar du fait d'un accident survenu sur le dépôt d'hydrocarbures.

Avis Commissaire-enquêteur Le pétitionnaire apporte les précisions attendues en créant une nouvelle mesure M28 « Capacité de résistance des modules à effet de surpression » qui prennent en compte la recommandation de l'AE.

Tableau 6 - Analyse des réponses relatives aux remarques de l'Ae sur les conditions de remise en état : démantèlement et réversibilité des aménagements

<u>MRAe Rq5</u>	<u>REMARQUES SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT : DÉMANTÈLEMENT ET RÉVERSIBILITÉ DES AMÉNAGEMENTS</u>
n°19	L'Ae recommande de préciser le montant de la provision financière nécessaire pour le démantèlement du parc photovoltaïque et la remise en état du site, le cas échéant, ainsi que d'en prévoir d'ores et déjà les modalités.
Réponse pétitionnaire	<p>De par le retour d'expérience du Groupe sur des sujets similaires pour les centrales photovoltaïques au sol, il peut être pris comme hypothèse que les coûts de valorisation des matériaux constitutifs de la centrale (acier, Cuivre, plastique...) compenseront les coûts liés au démantèlement et à la remise en état. À ce jour, les textes de loi et la réglementation relative à l'installation de centrales solaires au sol ne demandent pas au porteur de projet de budgétiser, à ce stade, les coûts d'un démantèlement futur.</p> <p>La gestion des déchets des panneaux photovoltaïques est spécifique et intervient tout au long de l'exploitation de la centrale dès lors qu'il faut remplacer des modules. Les panneaux photovoltaïques sont collectés par PV CYCLE France qui est l'éco-organisme français dédié au recyclage des panneaux solaires photovoltaïques.</p> <p>Concernant le recyclage des modules, la législation européenne en matière de gestion des déchets se fonde sur la directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'écoconception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite DEEE (D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.</p>
Avis Commissaire- enquêteur	Le pétitionnaire apporte les précisions attendues.

E. Analyse du mémoire en réponse au PV de synthèse des observations

Tableau 7 - Analyse du mémoire en réponse au PV de synthèse des observations

Q1_GNE	<p>« Face à la croissance de notre département et à la nécessité de mener une transition écologique pour limiter l'impact climatique des activités humaines, il est crucial de développer un mix énergétique renouvelable, local et résilient. Cela passe par l'utilisation de technologies n'utilisant pas de combustibles fossiles et par le bon choix des surfaces du territoire qui seront dédiées à la production d'énergie afin d'éviter autant que possible de s'installer sur des milieux naturels peu impactés. Le projet de centrale EDF-Renouvelables de Kourou-Pariacabo semble tout à fait répondre à ces problématiques, même si certains points restent à préciser. Le projet privilégie une zone déjà impactée en s'implantant sur un terrain en continuité directe des installations de la SARA et qui a déjà été défriché à plusieurs reprises dans un pas de temps relativement récent, ce projet permet de ne pas dégrader un milieu à forts enjeux. De plus, le choix de réduire la surface utilisée pour ne rester que sur la parcelle hors zone d'aléa des PPRI et PPRL et d'éviter la mangrove jeune située au sud du site permet de ne pas dégrader ce milieu sensible, d'ailleurs classé Espace Naturel Remarquable du Littoral. GNE note favorablement cette démarche d'évitement des impacts sur le milieu naturel et de mitage du territoire. »</p>
Réponse pétitionnaire	<p>La configuration finale du projet retenu, telle que présentée dans le permis de construire, est le fruit de l'analyse des différentes expertises réalisées sur l'ensemble de la zone d'étude.</p> <p>La mesure d'évitement qui sera mise en œuvre permettra, en effet, de garantir l'absence d'impact sur le milieu Mangrove en limitant l'implantation au milieu de plus faibles enjeux (Friche broussailleuse haute, forêt secondaire et gazons et broussailles basses régulièrement entretenus).</p>
Avis Commissaire- enquêteur	<p>Le pétitionnaire apporte les précisions attendues.</p>
Q2_GNE	<p>« Des précisions à apporter, notamment sur la prévention du risque inondation. Comme le souligne l'Autorité environnementale, ce dossier comporte néanmoins des points à éclaircir et clarifier afin de saisir toutes les composantes du projet. Des informations complémentaires auraient été intéressantes notamment sur la puissance exacte de la variante finalement retenue, l'assurance de la stabilité de l'ensemble (l'étude géotechnique a d'ailleurs dû être réalisée depuis la rédaction de l'étude d'impact en 2019), et du bilan carbone de la centrale.</p>
Réponse pétitionnaire	<p>La puissance précise de la configuration finale est assujettie à l'évolution technologique des panneaux photovoltaïques, cette évolution étant de très forte croissance, ainsi, une plage de variation de 2 MW a été considérée sur la puissance finale de l'installation. Cette puissance finale dépendra donc de la puissance du panneau photovoltaïque cible retenu qui composera l'installation au moment du passage de commande de ces modules solaires en question. Néanmoins, au vu des puissances actuelles des modules à ce jour présents sur le marché (> 500Wc), une puissance de centrale comprise entre 5 et 6 MW peut néanmoins être envisagée.</p>

Concernant la stabilité de l'ensemble, comme indiqué dans la note complémentaire en réponse aux remarques de la Police de l'eau en date de mars 2020 ainsi que dans la note en réponse à l'avis de la MRAE en date de juillet 2021, la SARA dans le cadre de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures mitoyen, dispose de relevés hydrogéologiques sur son site, adjacent direct de la zone d'étude.

À la suite d'un premier rapport en 2014, de nouveaux piézomètres permettant d'avoir un réseau de surveillance conforme à la réglementation ont été ajoutés. En décembre 2019, des relevés piézométriques ont été réalisés. Ces données récentes donnent une indication de la profondeur de la nappe comprise entre 3,2 m (PZ4) et 3,8 m (PZ1) à proximité immédiats du site d'implantation des panneaux photovoltaïques en saison sèche (période durant laquelle seront réalisés les travaux). La mise en œuvre des fondations pouvant aller jusqu'à 1,20 m de profondeur, elle n'aura donc pas d'impact direct sur la nappe d'eau souterraine (niveau d'eau minimal de 3,20 m).

Avis Le pétitionnaire apporte les précisions attendues.

Commissaire-
enquêteur

Q3_GNE « Nous nous interrogeons particulièrement sur la prévention du risque inondation, les installations sensibles étant indiquées être au minimum à 50 cm au-dessus de la cote maximale de 2 mètres NGG. Face à l'aggravation des prévisions de montée des eaux et de l'intensité des phénomènes météorologiques dus au changement climatique, il nous aurait semblé plus opportun de prévoir une marge plus importante et prendre en compte les travaux en cours de révision des PPRI et PPRL de Kourou qui datent de 2004. »

Réponse Au regard du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Kourou de 2004 actuellement en vigueur et comme repris dans la demande de complément de la Police de l'Eau, le projet de centrale photovoltaïque est autorisé sous réserve que les seuils des bâtiments et panneaux photovoltaïques, soient calés au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence fixée à 2 m NGG pour la zone concernée à savoir la zone FK, soit 2,50 m NGG.

Le design du projet de la centrale photovoltaïque a donc été adapté afin de respecter ces exigences et de garantir une construction optimale de la centrale photovoltaïque au regard de l'état initial du terrain naturel tout en respectant les enjeux du secteur indiqués dans l'étude d'impact du dossier et dans le PPRI.

Avis Le pétitionnaire apporte les précisions attendues.

Commissaire-
enquêteur

Q4_GNE "L'attention portée aux espèces exotiques envahissantes.

GNE note avec intérêt l'attention portée à l'Acacia Mangium. La gestion de la reprise de cette espèce devra faire l'objet d'un contrôle scrupuleux, les graines pouvant rester 50 ans dans le sol avant de germer et le site étant relativement proche des savanes environnantes (possible transport

des graines par la faune). Un arrachage plus fréquent des jeunes pousses aurait pu être mis en place au vu de la croissance très rapide de cette espèce (jusqu'à 2 mètres en 200 jours) et une attention à *Brachiaria umbellata*, graminée également envahissante, aurait été intéressante."

Réponse pétitionnaire Afin d'éviter toute réapparition de cette espèce après coupe, la présence de l'espèce sera surveillée tous les 2 ans jusqu'à la 6^{ème} année d'exploitation, puis un passage par an tous les 5 ans soit n+2, n+4, n+6, n+10, n+15 et n+20. Dans le cas de la réapparition de plants, ceux-ci seront traités comme précédemment. Afin d'encadrer cette mesure, la présence d'un botaniste pour identifier les individus présents au sein de l'emprise du projet et sur le pourtour de la SARA, en visu directe de l'emprise du projet, sera nécessaire pour identifier les individus à traiter. Une journée/passage sera donc nécessaire pour la réalisation de cette action.

On note également la présence de *Brachiaria umbellata*, une graminée couvrante considérée comme envahissante en Guyane. Cette espèce est présente en faible effectif dans les pelouses rases autour de l'enceinte de la SARA. Une surveillance de cette espèce peut également être réalisée lors des passages prévus pour l'*Acacia mangium* soit tous les 2 ans jusqu'à la 6^{ème} année d'exploitation puis un passage par an tous les 5 ans (soit n+2, n+4, n+6, n+10, n+15 et n+20).

Avis **Le pétitionnaire apporte les précisions attendues.**

Commissaire-
enquêteur

Q5_GNE "En conclusion, ce projet s'inscrit dans le besoin de transition énergétique de la Guyane en privilégiant une énergie renouvelable, en évitant de dégrader des zones naturelles vierges de tout impact et en portant une attention aux espèces envahissantes et au passage de la faune (...) GNE encourage fortement de compléter la stratégie de remise en état du site après exploitation par une réflexion sur une filière locale de recyclage des modules et panneaux photovoltaïques, permettant de réduire encore plus l'empreinte carbone du secteur énergétique."

Réponse
pétitionnaire

Concernant le recyclage des modules, la législation européenne en matière de gestion des déchets se fonde sur la directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'écoconception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite DEEE (D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants de modules photovoltaïques doivent respecter les obligations de collecte et de recyclage des modules, à leur charge. Le maître d'ouvrage veillera à sélectionner un fournisseur agréé de modules qui s'engage à fabriquer, utiliser et recycler les modules solaires en un cycle continu, pour ainsi contribuer à une amélioration constante de l'environnement. Une filière locale guyanaise de recyclage des modules photovoltaïques ne pourrait être viable techniquement et économiquement qu'à partir du moment où le volume à traiter est suffisamment significatif sur du long terme (notamment vis-à-vis de la réutilisation immédiate en local des matières recyclées par la suite sans retour en métropole) ce qui n'est pas encore le cas, à ce jour, en Guyane. Les panneaux photovoltaïques seront collectés par l'organisme PV CYCLE qui est l'organisme dédié au recyclage des panneaux solaires photovoltaïques. À ce jour, l'organisme affiche un taux de valorisation de 94,7 % pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium.

Avis [Le pétitionnaire apporte les précisions attendues.](#)

Commissaire-
enquêteur

Partie II. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Comme il est fait mention dans le rapport ci-joint, cette enquête publique est relative à la "DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC N° 9733041910061) EN VUE DE L'IMPLANTATION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE KOUROU-PARIACABO, AU SOL, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE KOUROU, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU".

En conclusion de cette enquête publique et en l'état actuel du dossier et des compléments qui ont été apportés par le pétitionnaire afin de répondre aux partenaires publics associés, à l'Autorité Environnementale et au commissaire-enquêteur ;

Compte tenu de la complétude et la régularité du dossier qui se conforme aux prescriptions des articles R123-8, R. 122-5, R.122-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire à l'Avis de la fédération Guyane Nature Environnement – projet de centrale photovoltaïque au sol à Kourou – Pariacabo en date du 21 janvier 2022 (porté en annexe - Pièces n°13) ;

Compte tenu du mémoire en réponse, produit par le pétitionnaire, faisant suite à la remise du PV de synthèse des observations, conformément à l'esprit de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ;

Eu égard l'analyse de ce mémoire et les observations du commissaire-enquêteur ;

Vu la capacité de production de la centrale (entre 4 et 6 Mwc) par rapport au potentiel d'habitant pouvant être alimenté (entre 2000 et 4000 habitants) ainsi que sa contribution à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre (7 000 à 34 000 tonnes) donc sa participation à l'autonomie énergétique du territoire (objectif 2030 de la PPE) ;

Eu égard son impact faible sur les activités humaines par rapport un impact socio-économique positif (création d'emplois, valorisation d'un terrain inutilisé...);

Eu égard aux enjeux liés au milieu humain, au milieu physique, au milieu naturel et ceux liés au paysage et au patrimoine qui ont été correctement pris en compte pour réduire autant que possible les incidences environnementales du projet ;

Le Commissaire-Enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE**.

Commissaire-Enquêteur


Partie III. ANNEXES

Pièces n°1. AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS DE PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo au sol, sur le territoire de la commune de Kourou

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement et sur décision motivée du commissaire enquêteur, l'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Kourou, d'une puissance comprise entre 4 et 6 Mwc sur le fondement des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, ouverte par arrêté préfectoral n° R03-2021-11-29-00005, du lundi 20 décembre 2021 au vendredi 21 janvier 2022 inclus est prolongée de 21 jours soit jusqu'au 11 février 2022.

Le maître d'ouvrage est la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo (filiale d'EDF Renouvelables France). La personne en charge de ce dossier est M. Damien LAVILLE, le directeur de projets Outre-Mer –mail : damiens.laville@edf-re.fr – téléphone : 04 99 13 09 21 ou 06 29 62 23 39. L'adresse de la correspondance est la suivante : EDF Renouvelables Outre-Mer – 35 Boulevard de Verdun – 34 500 BEZIERS.

L'instruction du dossier a été menée par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm), service « Urbanisme, Logement et Aménagement » – unité « Urbanisme ». La personne en charge de ce dossier est Mme Colette METHON-CARON – Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr – 05 94 39 80 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E21000012 / 97 du 28 octobre 2021, M. Marc Cyrille MONTET en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

➤ En version papier :

– à la mairie de Kourou, 30 Avenue des Roches – 973 10 Kourou, ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 15h00 ;

➤ En version dématérialisée :

<http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>

➤ sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande de permis à construire du projet ;
- l'avis n° 2021 APGUY3 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane du 26 mai 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 13 juillet 2021 ;
- l'ensemble des divers avis favorables des services.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'adresse susmentionnée ;
- sur le registre dématérialisé :

<http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>

• par courriel :

centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo@enquetepublique.net ou
dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Marc Cyrille MONTET – Direction Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le **vendredi 11 février 2022** avant la fermeture de la mairie de Kourou pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **vendredi 11 février 2022**.

Le commissaire enquêteur recevra le public, au cours de deux permanences physiques supplémentaires, à la mairie de Kourou, 30 avenue des roches, 97 310 – KOUROU, aux dates et horaires suivants :

– vendredi 04 février 2022 de 8h à 12h ;

– vendredi 11 février 2022 de 8h à 12h.

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (par exemple : prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo).

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane est susceptible de délivrer ou de refuser le permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Kourou. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021

Cayenne, le

Le préfet,

24 JAN 2022

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, au sol, sur le territoire de la commune de Kourou

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Kourou, d'une puissance comprise entre 4 et 6 Mwc sur le fondement des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Cette enquête est prescrite du
20 décembre 2021 au 21 janvier 2022

Le maître d'ouvrage est la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo (filiale d'EDF Renouvelables France). La personne en charge de ce dossier est M. Damien LAVILLE, le directeur de projets Outre-Mer – mail : damiens.laville@edf-re.fr - téléphone : 04 99 13 09 21 ou 06 29 62 23 39. L'adresse de la correspondance est la suivante : EDF Renouvelables Outre-Mer – 35 Boulevard de Verdun – 34 500 BEZIERS.

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement » – unité « Urbanisme ». La personne en charge de ce dossier est Mme Colette METHON-CARON – Colette.Caron-1@developpement-durable.guyane.gouv.fr – 05 94 39 80 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E21000012 / 97 du 28 octobre 2021, M. Marc Cyrille MONTET en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

➤ En version papier :

- à la mairie de Kourou, 30 Avenue des Roches – 973 10 Kourou, ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 15h00 ;

➤ En version dématérialisée :

<http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>

➤ sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande de permis à construire du projet ;
- l'avis n° 2021 APGUY3 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane du 26 mai 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 13 juillet 2021 ;
- l'ensemble des divers avis favorables des services.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'adresse susmentionnée ;
- sur le registre dématérialisé :

<http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>

• par courriel :

centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo@enquetepublique.net ou
dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> via l'onglet « Réagir à cet article » ;

• par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Marc Cyrille MONTET – Direction Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le vendredi 21 janvier 2022 avant la fermeture de la mairie de Kourou, pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le vendredi 21 janvier 2022.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Kourou, au cours des permanences suivantes :

- mercredi 22 décembre 2021 de 8h à 12h ;
- vendredi 7 janvier 2022 de 8h à 12h ;
- vendredi 14 janvier 2022 de 8h à 12h ;
- vendredi 21 janvier 2022 de 8h à 12h.

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (par exemple : prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo).

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane est susceptible de délivrer ou de refuser le permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Kourou. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021

Cayenne, le

Le préfet,

29 NOV 2021

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Marc C. MONTET

Pièces n°2. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °R03-2021-11-29-00005 EN DATE DU
19 NOVEMBRE 2021 (OUVERTURE EP)



**Direction Juridique
et du Contentieux**

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n°R03-2021-11-29-00005
portant ouverture de l'enquête publique
relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) en vue de l'implantation de la
centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, au sol, sur le territoire de la commune de
Kourou

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-18, L. 214-1, L. 515-16-1, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-5, R. 122-6, et R. 123-1 à R. 123-18 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la société « Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo », relatif au projet de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la commune de Kourou, sur le fondement de l'article R. 123-1 et R. 123-3 du code de l'environnement, soumis à enquête publique comprenant notamment :

- Les pièces du dossier de demande de permis à construire du projet (le dossier de plans, le plan de masse, les compléments dans l'instruction du permis de construction n° PC 973 304 19 10061 au regard de la prise en compte des remarques de la Police de l'eau, le volet naturel d'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de Kourou-Pariacabo, l'étude paysagère du projet de parc solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, le résumé non technique du projet de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, l'étude d'impact du projet de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, le porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo, l'analyse du risque sanitaire lié aux centrales photovoltaïques au sol et les effets des champs électromagnétiques, l'étude des dangers relatifs aux modifications apportées sur la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo) ;
- l'avis délibéré n°2021 APGUY3 adopté le 26 mai 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane ;
- les divers avis favorables des services (service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile, l'architecte des bâtiments de France, service aménagement, urbanisme, construction, logement de la DEAL, service prévision du SDIS de la Guyane) ;
- la réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité d'autorité environnementale du 13 juillet 2021 ;

VU la décision n° E21000012 / 97 du 28 octobre 2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Marc Cyrille MONTET en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de la réalisation de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo est soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en abandonnant la consommation des énergies fossiles, et en adoptant le développement des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées, en l'occurrence par l'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque transformée en courant électrique et l'injecter dans le réseau public ;

CONSIDERANT que la puissance crête installée de ce projet de la centrale solaire photovoltaïque au sol est comprise entre 4 et 6 Mwc, dont l'objectif est d'alimenter entre 2000 à 4000 habitants, permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 7000 à 34 000 tonnes de CO₂ ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 14 octobre 2021 par le service instructeur, service « urbanisme, logement et aménagement » – « Unité urbanisme » de la DGTM ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la réalisation de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, sur la commune de Kourou, conformément aux dispositions de l'article R. 123-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique **du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022 inclus, soit pour une durée de 33 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire (PC n°973 304 19 10061) en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, d'une superficie clôturée de 4,3 ha, sur une parcelle de 8 ha déjà anthropisée, cadastrée au BE n°50 appartenant à la SARA, d'une puissance comprise entre 4 et 6 Mwc.

Ce projet est soumis à un permis de construire et une déclaration au titre de la loi sur l'eau, et s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la diversification nécessaire des sources d'énergies existantes. Il s'agit notamment de participer et de répondre à l'effort national et européen de développement durable.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la SAS « Centrale Photovoltaïque de KOUROU-PARIACABO » (filiale d'EDF Renouvelables Outre-Mer), représentée par M. David AUGÉIX, directeur régional Sud et Outre-Mer. L'adresse de correspondance est la suivante : EDF RENOUELABLES Outre-mer – 35 Boulevard de Verdun – 34 500 BEZIERS.

La personne en charge de ce dossier à EDF RENOUELABLES Outre-mer est M. Damien LAVILLE, directeur de projet Outre-Mer, situé au 966 avenue Raymond DUGRAND, CS 66014, 34 060 Montpellier – mail : damien.laville@edf-re.fr – téléphone : 04 99 13 09 21 ou 06 29 62 23 39.

Le service instructeur est le service « urbanisme, logement et aménagement », unité « urbanisme » de la DGTM. Le dossier de la demande d'autorisation est suivi par Mme Colette METHON-CARON – Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Marc Cyrille MONTET, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à l'hôtel de ville de Kourou, 30 Avenue des Roches, 97 310 KOUROU, ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 15h00.

Les permanences auront lieu les jours suivants :

- mercredi 22 décembre 2021 de 8h à 12h ;
- vendredi 7 janvier 2022 de 8h à 12h ;
- vendredi 14 janvier 2022 de 8h à 12h ;
- vendredi 21 janvier 2022 de 8h à 12h.

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

- en version papier à la mairie de Kourou, 30 Avenue des Roches, 973 10 KOUROU ;
- en version numérique :

- sur le site dématérialisé : <http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

3.2) La consignation des observations et propositions du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, côtés et paraphés par le maire de la mairie de Kourou concernée par le projet, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;
- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante** : <http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>
- **sur le site internet des services de l'État en Guyane** : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> via l'onglet « Réagir à cet article »

- **par courriel à l'adresse mail dédiée :**

centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo@enquetepublique.net
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- **par voie postale**, à l'attention de **M. Marc Cyrille MONTET** à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard **le vendredi 21 janvier 2022** avant la fermeture de la mairie de Kourou pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard **le vendredi 21 janvier 2022**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de Kourou de la mairie de Kourou, 30 Avenue des Roches, 97 310 KOUROU **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le vendredi 03 décembre 2021 et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société « Centrale Photovoltaïque DE KOUROU-PARIACABO », porteur de projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement: *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le vendredi 03 décembre 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 24 décembre 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la société « Centrale Photovoltaïque DE KOUROU-PARIACABO ».

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés **le vendredi 03 décembre 2021** :

- sur le site dématérialisé à l'adresse suivante : <http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la société « Centrale Photovoltaïque DE KOUROU-PARIACABO », dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la société « Centrale Photovoltaïque DE KOUROU-PARIACABO », et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La société « Centrale Photovoltaïque DE KOUROU-PARIACABO » disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Kourou, 30 Avenue des Roches, 97 310 KOUROU ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Article 6 : Saisine obligatoire du conseil municipal de la mairie

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Kourou est appelé à donner son avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. L'avis devra être exprimé 15 jours au plus tard, suivant la date de la clôture de l'enquête, et tout avis exprimé au-delà de ce délai ne peut être pris en considération.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane, autorité compétente, est susceptible de se prononcer par arrêté sur le refus ou la délivrance du permis de construire de ce projet relatif à l'implantation de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo sur la commune de Kourou.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur de projet, le maire de la commune de Kourou et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29 NOV 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

**Pièces n°3. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °R03-2022-01-24-00003 EN DATE DU 24 JANVIER
2022 (PROROGATION EP)**



**Direction Juridique
et du Contentieux**

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n°R03-2022-01-24-00003

prorogeant l'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) en vue de l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo au sol, sur le territoire de la commune de Kourou, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, ouverte par l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 en date du 29 novembre 2021

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-18, L. 214-1, L. 515-16-1, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-5, R. 122-6, et R. 123-1 à R. 123-18 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) en vue de l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo au sol, sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la société « Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo », relatif au projet de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la commune de Kourou, sur le fondement de l'article R. 123-1 et R. 123-3 du code de l'environnement, soumis à enquête publique comprenant notamment :

- Les pièces du dossier de demande de permis à construire du projet (le dossier de plans, le plan de masse, les compléments dans l'instruction du permis de construction n° PC 973 304 19 10061 au regard de la prise en compte des remarques de la Police de l'eau, le volet naturel d'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de Kourou-Pariacabo, l'étude paysagère du projet de parc solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, le résumé non technique du projet de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, l'étude d'impact du projet de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, le porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo, l'analyse du risque sanitaire lié aux centrales photovoltaïques au sol et les effets des champs électromagnétiques, l'étude des dangers relatifs aux modifications apportées sur la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo) ;
- l'avis délibéré n°2021 APGUY3 adopté le 26 mai 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane ;
- les divers avis favorables des services (service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile, l'architecte des bâtiments de France, service aménagement, urbanisme, construction, logement de la DEAL, service prévision du SDIS de la Guyane) ;
- la réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité d'autorité environnementale du 13 juillet 2021 ;

VU la décision n° E21000012 / 97 du 28 octobre 2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Marc Cyrille MONTET en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la décision motivée du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2021, sollicitant la prolongation de la durée de l'enquête publique, en raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, ayant empêché la tenue des permanences des 7 et 14 janvier 2022 au sein des locaux de la mairie de Kourou ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) en vue de l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo au sol, sur le territoire de la commune de Kourou, initialement prévue du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022, dont les permanences fixées les 7 et 14 janvier 2022 conformément à l'article 2 de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021, n'ont pu être maintenues ;

CONSIDERANT que suite à l'aggravation de la situation sanitaire liée à la Covid-19 sur le département de la Guyane, la mairie de Kourou a annoncé par une note de service la fermeture des services du vendredi 7 janvier au mercredi 12 janvier 2022, que cette fermeture a été prolongée jusqu'au 14 janvier 2022 inclus ;

CONSIDERANT que la fermeture temporaire de la mairie de Kourou a empêché le public de consulter le dossier papier de l'enquête publique et le registre papier mis à la disposition du public, altérant le déroulement de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de proroger la durée de cette enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 est modifié comme suit :

L'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 973 304 19 10061) en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, initialement prévue du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022, est prorogée jusqu'au **11 février 2022 inclus**.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 non modifiées par le présent article restent inchangées.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, au sein de l'hôtel de ville de KOUROU, pour recevoir ses observations, sont les suivants :

- **vendredi 04 février 2022 de 8h à 12h ;**
- **vendredi 11 février 2022 de 8h à 12h.**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 non modifiées par le présent article restent inchangées.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 est modifié comme suit :

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard **le vendredi 11 février 2022** avant la fermeture de la mairie de Kourou pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard **le vendredi 11 février 2022**.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 non modifiées par le présent article restent inchangées.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les nouvelles modalités de l'enquête publique seront annoncées par tous moyens compatibles avec l'état d'urgence sanitaire et permettant au plus grand nombre d'accéder à l'information. L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au sein de la mairie de Kourou.

En outre, le maître d'ouvrage, la société « Centrale photovoltaïque de KOUROU-PARIACABO », procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE **le vendredi 28 janvier 2022 et le vendredi 04 février 2022**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la société « Centrale photovoltaïque de KOUROU-PARIACABO ».

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés **le vendredi 28 janvier 2022** :

- sur le site dématérialisé à l'adresse suivante : <http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la société « Centrale Photovoltaïque DE KOUROU-PARIACABO », dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Les autres articles de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 restent inchangés.

Cayenne, le

Le préfet,

24 JAN 2022

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU

**Pièces n°4. ARRÊTÉ DÉROGATOIRE N° R03-2020-08-20-003 AU RÈGLEMENT ACTUEL
DU PPRT DE LA SARA EN DATE DU 20 AOUT 2020**

**RECEPISSE R03-2020-04-17-003
DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE PARIACABO
COMMUNE DE KOUROU**

DOSSIER N° 973-2019-00274

**Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de Kourou approuvé le 23 octobre 2002 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations de Kourou approuvé le 12 juillet 2004 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé le 5 novembre 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE KOUROU-PARIACABO représenté par Monsieur Damien LAVILLE, enregistré sous le n° 973-2019-00274 et relatif à : Projet de centrale photovoltaïque de Pariacabo ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 18 décembre 2019 ;

VU la réponse apportée par le pétitionnaire à la demande de compléments, en date du 20 mars 2020 ;

VU le dossier de déclaration considéré complet et régulier le 2 avril 2020 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE KOUROU-PARIACABO
COEUR DEFENSE TOUR B
100 ESP DU GENERAL DE GAULLE
92932 PARIS LA DEFENSE Cedex**

concernant :

Projet de centrale photovoltaïque de Pariacabo

dont la réalisation est prévue dans la commune de KOUROU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de KOUROU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, les recours qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé avec ses compléments. **Le pétitionnaire devra fournir à l'unité Police de l'Eau de la DGTM l'étude géotechnique qui précisera la profondeur de la nappe avant réalisation des fondations.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que de la préconisation ajoutée dans le paragraphe précédent, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

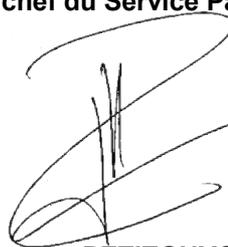
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 17 avril 2020

**Pour le Préfet de la GUYANE
le chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. PETITGUYOT', written over a faint circular stamp or seal.

Thomas PETITGUYOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Pièces n°5. SOMMAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	11		
1.1. PRESENTATION DU PORTEUR DU PROJET	11		
1.2. POLITIQUE ENERGETIQUE ET PLANIFICATION TERRITORIALE DU PHOTOVOLTAÏQUE	14		
1.2.1. <i>Les gaz à effet de serre</i>	14		
1.2.2. <i>L'énergie photovoltaïque pour infléchir la tendance</i>	14		
1.3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES ACTIVITES D'EDF RENOUVELABLES	18		
1.3.1. <i>Système de Management Environnemental</i>	18		
1.3.2. <i>Cahiers des charges environnementaux</i>	19		
1.4. CADRE JURIDIQUE ET CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT	20		
2. DESCRIPTION DU PROJET	22		
2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	22		
2.2. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET 24			
2.2.1. <i>Composition d'une centrale photovoltaïque</i>	24		
2.2.2. <i>Caractéristiques générales de la centrale photovoltaïque</i>	26		
2.2.3. <i>Choix des fournisseurs</i>	31		
2.2.4. <i>Les modules photovoltaïques</i>	31		
2.2.5. <i>Les structures photovoltaïques</i>	32		
2.2.6. <i>Le raccordement électrique</i>	32		
2.2.7. <i>Les voies de circulation et aménagements connexes</i> 35			
2.2.7.1. Voie de circulation	35		
2.2.7.2. Accès au site	35		
2.2.7.3. Aménagements connexes	36		
2.3. DESCRIPTION DES PHASES OPERATIONNELLES DU PROJET 37			
2.3.1. <i>Construction de la centrale photovoltaïque</i>	37		
2.3.1.1. Phasage des travaux	37		
2.3.1.2. Modalités de réalisation des travaux	38		
2.3.1.3. Gestion environnementale du chantier	40		
2.3.2. <i>Exploitation de la centrale photovoltaïque</i>	40		
2.3.3. <i>Démantèlement de la centrale photovoltaïque et remise en état</i>	41		
2.4. ESTIMATION DES TYPES ET QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS EN PHASE TRAVAUX ET FONCTIONNEMENT 42			
2.4.1. <i>Phase travaux</i>	42		
2.4.2. <i>Phase fonctionnement</i>	43		
2.5. COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET LES DOCUMENTS DE REFERENCE	44		
2.5.1. <i>Document d'urbanisme</i>	44		
2.5.2. <i>Plans de prévention des risques</i>	44		
2.5.3. <i>Schéma d'aménagement régional</i>	47		
2.5.4. <i>SDAGE de Guyane 2016-2021</i>	49		
2.5.5. <i>SRCAE de Guyane</i>	50		
2.5.6. <i>Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables</i>	50		
2.5.7. <i>Plan Energétique Régional Pluriannuel de Prospection et d'Exploitation des Energies Renouvelables d'Utilisation Rationnelle de l'Energie</i>	50		
2.5.8. <i>Programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane</i> 51			
2.5.9. <i>Schéma de Cohérence Territoriale</i>	51		
3. METHODOLOGIE ET AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT 52			
3.1. NOMS ET QUALITES DES AUTEURS ET CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT	52		
3.2. METHODOLOGIE GLOBALE DE L'ETUDE D'IMPACT	54		
3.3. EXPERTISE DU MILIEU NATUREL	55		
<i>Recueil préliminaire d'informations</i>	55		
Analyse bibliographique	55		
<i>Personnes en charge de la mission et calendrier des prospections</i>	55		
<i>Méthodes d'inventaires de terrain</i>	55		
Zone d'étude	55		

Prospections des habitats naturels et de la flore	57	4.3.3. <i>Ambiance sonore</i>	87
Prospections de la faune	57	4.3.4. <i>Accessibilité et voies de communication</i>	87
Critères d'évaluation	58	4.3.5. <i>Risques technologiques</i>	88
Espèces d'intérêt patrimonial et enjeu local de conservation	58	4.3.6. <i>Sites et sols pollués</i>	90
3.4. EXPERTISE PAYSAGERE	59	4.3.7. <i>Qualité de l'air</i>	90
3.5. DESCRIPTION DES DIFFICULTES EVENTUELLES	59	4.3.8. <i>Urbanisme et servitudes</i>	91
4. DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL DE		4.3.8.1. Documents d'urbanisme	91
L'ENVIRONNEMENT : SCENARIO DE REFERENCE	60	4.3.8.2. Servitudes : plan de prévention des risques	
4.1. AIRES D'ETUDE	60	technologiques de la SARA Kourou	92
4.2. MILIEU PHYSIQUE	62	4.3.9. <i>Réseaux</i>	93
4.2.1. <i>Météorologie</i>	62	4.3.10. <i>Synthèse des enjeux associés au milieu humain</i>	95
4.2.1.1. Climat général	62	4.4. MILIEU NATUREL	98
4.2.1.2. Ensoleillement	62	4.4.1. <i>Méthodologie et objectifs</i>	98
4.2.1.3. Précipitations, humidité, vent, orages	63	4.4.2. <i>Espaces naturels remarquables et / ou protégés</i>	98
4.2.1.4. Températures	65	4.4.3. <i>Habitats naturels</i>	99
4.2.2. <i>Géomorphologie</i>	65	4.4.3.1. Mangrove jeune bordant le fleuve Kourou	99
4.2.2.1. Topographie	65	4.4.3.2. Forêt secondaire	99
4.2.2.2. Géologie	66	4.4.3.3. Friche Broussailleuse haute (1-3 m de haut)	99
4.2.2.3. Géologie locale - pédologie	66	4.4.3.4. Gazons et broussailles basses régulièrement	
4.2.3. <i>Eaux souterraines et superficielles</i>	69	entretenus 100	
4.2.3.1. Hydrogéologie	69	4.4.4. <i>Flore</i>	101
4.2.3.2. Eaux de surface	71	4.4.4.1. Espèces à enjeu local de conservation faible	101
4.2.3.3. Usages liés à l'eau	73	4.4.4.2. Cas particuliers	102
4.2.4. <i>Risques naturels</i>	74	4.4.5. <i>Faune</i>	103
4.2.4.1. Les différents types de risques	74	4.4.5.1. Avifaune	103
4.2.4.2. Risque inondation	75	4.4.5.2. Chiroptères	105
4.2.4.3. Risque littoral	76	4.4.5.3. Mammifères (hors chiroptères)	108
4.2.4.4. Risque foudre	77	4.4.5.4. Reptiles	108
4.2.4.5. Risque feu de forêt	78	4.4.5.5. Amphibiens	108
4.2.4.6. Risque sismique	78	4.4.5.6. Entomofaune	108
4.2.4.7. Risque mouvement de terrain	78	4.4.6. <i>Continuités et fonctionnalités écologiques</i>	109
4.2.5. <i>Synthèse des enjeux liés au milieu physique</i>	79	4.4.7. <i>Synthèse des enjeux associés au milieu naturel</i>	112
4.3. MILIEU HUMAIN	81	4.5. PATRIMOINE ET PAYSAGE	114
4.3.1. <i>Occupation des sols</i>	81	4.5.1. <i>Méthodologie et objectifs</i>	114
4.3.2. <i>Contexte démographique et socio-économique</i>	82	4.5.2. <i>Contexte patrimonial et touristique</i>	114
4.3.2.1. La population et son évolution	82	4.5.3. <i>Analyse paysagère</i>	115
4.3.2.2. Activité économique	83	4.5.3.1. Localisation du site dans son contexte paysager	115

4.5.3.2. Analyse de la structure et des composantes paysagères.....	116	6.1.2.4. Eaux souterraines.....	157
4.5.3.3. Présentation du périmètre d'étude.....	118	6.1.2.5. Eaux superficielles.....	158
4.5.3.4. Présentation du contexte patrimonial.....	120	6.1.2.6. Risques naturels.....	161
4.5.3.5. Examen du bassin visuel.....	121	6.1.3. Synthèse.....	163
4.5.4. Synthèse des enjeux associés au patrimoine et au paysage	126	6.2. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LE MILIEU NATUREL	166
4.6. SYNTHÈSE ET EVALUATION DES ENJEUX DU SCENARIO DE REFERENCE.....	127	6.2.1. <i>Habitats</i>	166
4.7. EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	134	6.2.2. <i>Flore vasculaire</i>	166
5. DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET RAISONS DU CHOIX EFFECTUE.....	136	6.2.3. <i>Insectes</i>	167
5.1. CHOIX DE LA FILIERE PHOTOVOLTAÏQUE.....	136	6.2.4. <i>Amphibiens</i>	167
5.2. CHOIX DE LA LOCALISATION DU TERRAIN D'IMPLANTATION	136	6.2.5. <i>Reptiles</i>	168
5.2.1. <i>Critères technico-économiques</i>	137	6.2.6. <i>Oiseaux</i>	169
5.2.2. <i>Critères environnementaux</i>	137	6.2.7. <i>Chiroptères</i>	170
5.2.3. <i>Volonté politique local</i>	137	6.2.8. <i>Synthèse</i>	171
5.2.4. <i>Variantes d'implantation étudiées</i>	138	6.3. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LE MILIEU HUMAIN	172
5.3. COMPARAISON DES VARIANTES ET SYNTHÈSE.....	140	6.3.1. <i>Incidences et mesures en phase travaux et démantèlement</i>	172
6. INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	143	6.3.1.1. Occupation des sols.....	172
6.1. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE	144	6.3.1.2. Population.....	172
6.1.1. <i>Incidences et mesures en phase travaux et démantèlement</i>	144	6.3.1.3. Activité économique.....	175
6.1.1.1. Air et climat.....	144	6.3.1.4. Ambiance sonore.....	176
6.1.1.2. Géomorphologie.....	145	6.3.1.5. Accessibilité et voies de communication.....	177
6.1.1.3. Eaux souterraines.....	148	6.3.1.6. Risques technologiques.....	177
6.1.1.4. Eaux superficielles.....	151	6.3.1.7. Urbanisme et servitudes.....	179
6.1.1.5. Risques naturels.....	153	6.3.1.1. Réseaux.....	179
6.1.2. <i>Incidences et mesures en phase exploitation</i>	155	6.3.2. Incidences et mesures en phase exploitation	180
6.1.2.1. Air et climat.....	155	6.3.2.1. Occupation des sols.....	180
6.1.2.2. Vulnérabilité du projet au changement climatique...	155	6.3.2.2. Population.....	180
6.1.2.3. Géomorphologie.....	156	6.3.2.3. Activité économique.....	180
		6.3.2.4. Ambiance sonore.....	181
		6.3.2.1. Accessibilité et voies de communication.....	181
		6.3.2.2. Risques technologiques.....	182
		6.3.2.3. Urbanisme et servitudes.....	183
		6.3.2.4. Réseaux.....	183
		6.3.3. Synthèse.....	184

6.4.	INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE.....	187
6.4.1.	<i>Incidences et mesures</i>	187
6.4.2.	<i>Synthèse</i>	189
6.5.	INCIDENCES CUMULEES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES.....	190
7.	AUTRES MESURES	192
7.1.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	192
7.2.	MESURES DE SUIVI.....	193
7.2.1.	<i>Mesures de suivi en phase travaux</i>	193
7.2.2.	<i>Mesures de suivi en phase exploitation</i>	195
7.3.	SYNTHESE DES MESURES.....	196
8.	AUTRES DOSSIERS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET/OU DEMANDES D'AUTORISATION	204
8.1.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 204	
8.2.	EVALUATION DE LA NECESSITE D'UNE DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES	204
8.3.	EVALUATION DE LA NECESSITE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	205
8.4.	EVALUATION DE LA NECESSITE D'UNE ETUDE DES INCIDENCES LOI SUR L'EAU.....	205
8.5.	EVALUATION DE LA NECESSITE D'UNE ETUDE RELATIVE A LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE.....	208
8.6.	LOI MONTAGNE ET LOI LITTORAL.....	208
9.	ANNEXES	209
9.1.	ANNEXE 1 : ACRONYMES.....	210
9.2.	ANNEXE 2 : GLOSSAIRE.....	211
9.3.	ANNEXE 3 : VOLET NATUREL DE L'ETUDE D'IMPACT	213
9.4.	ANNEXE 4 : ETUDE PAYSAGERE	213

Pièces n°6. SOMMAIRE DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION	3		
2. LE CONTEXTE PHOTOVOLTAÏQUE EN FRANCE.....	3		
3. PRESENTATION DU PORTEUR DU PROJET	4		
4. SITUATION GEOGRAPHIQUE	5		
5. LE PROJET	6		
FIGURE 5 : PLAN MASSE DU PROJET	7		
FIGURE 6 : PLAN MASSE DU PROJET	8		
6. L'EVOLUTION DU PROJET AU REGARD DES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	9		
7. COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET LES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	10		
8. DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT	11		
8.1. MILIEU PHYSIQUE.....	11		
8.1.1. Climat	11		
8.1.2. Géomorphologie.....	11		
8.1.3. Eaux souterraines et superficielles	11		
8.1.4. Risques naturels	12		
8.2. MILIEU HUMAIN	12		
8.2.1. Occupation des sols.....	12		
8.2.2. Socio-économie	12		
8.2.3. Ambiance sonore.....	12		
8.2.4. Accessibilité et voies de communication	12		
8.2.5. Risques technologiques	13		
8.2.6. Sites et sols pollués.....	13		
8.2.7. Qualité de l'air.....	13		
8.2.8. Urbanisme et servitudes.....	13		
8.2.9. Réseaux	14		
8.3. MILIEU NATUREL.....	14		
8.3.1. Espaces naturels remarquables et/ou protégées	14		
8.3.2. Habitats naturels.....	14		
8.3.3. Flore.....	15		
8.3.4. Avifaune	15		
8.3.5. Chiroptères	15		
8.3.6. Mammifères (hors chiroptères).....	15		
8.3.7. Reptiles.....	15		
8.3.8. Amphibiens.....	16		
8.3.9. Entomofaune.....	16		
8.3.10. Continuités et fonctionnalités écologiques.....	16		
8.4. PATRIMOINE ET PAYSAGE	16		
8.4.1. Contexte patrimonial.....	16		
8.4.2. Analyse paysagère.....	17		
9. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES ASSOCIEES	17		
10. EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	27		
11. EFFETS CUMULES.....	27		
12. AUTRES DOSSIERS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET/OU DEMANDES D'AUTORISATION	28		
12.1. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000.....	28		
12.2. EVALUATION DE LA NECESSITE D'UNE DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES	28		
12.3. EVALUATION DE LA NECESSITE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICTION	28		
12.4. EVALUATION DE LA NECESSITE D'UNE ETUDE DES INCIDENCES LOI SUR L'EAU	28		
12.5. LOI MONTAGNE ET LOI LITTORAL	29		
13. AUTEURS DE L'ETUDE	29		
14. CONCLUSION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.		

Pièces n°7. SOMMAIRE DU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Pièces constitutives du dossier de demande d'un permis de construire

Pièces Administratives	1
<i>Formulaire CERFA de la demande de permis de construire</i>	2
<i>Bordereau de dépôt des pièces jointes</i>	6
<i>Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions</i>	9
<i>Extrait K-BIS SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE KOUROU-PARIACABO</i>	11
<i>Extrait K-BIS EDF Renouvelable Outre-Mer</i>	12
<i>Tableau récapitulatif des coordonnées du poste de livraison et du poste de conversion</i>	13
PC1 - Plans de situation du terrain	15
<i>Plan de situation</i>	16
<i>Plan de localisation du projet</i>	17
<i>Plan cadastral du foncier concerné par le projet</i>	18
PC2 - Plans de masse des constructions	19
<i>Plan de masse - Etat existant</i>	20
<i>Plan de masse - Etat projeté</i>	21
PC3 - Plans en coupe du terrain et de la construction	25
<i>Plan de localisation des coupes AA' et BB'</i>	26
<i>Coupe AA' Etat initial - Coupe AA' Etat projeté</i>	27
<i>Coupe BB' Etat initial - Coupe BB' Etat projeté</i>	28
<i>Vue en coupe d'une structure photovoltaïque</i>	29
<i>Vue en coupe d'un poste de conversion de l'énergie</i>	31
PC4 - Notice décrivant le terrain et présentant le projet	32
PC5 - Plans des façades et des toitures	36
<i>Représentation schématique de l'entrée du site</i>	37
<i>Plan d'une structure photovoltaïque type</i>	38
<i>Plan du poste de livraison</i>	39
<i>Plan des postes de conversion de l'énergie</i>	40
<i>Plan des postes de stockage du matériel</i>	41
<i>Plan de la clôture et du portail</i>	42
<i>Plan de la citerne</i>	43
PC6 - Documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement	44
<i>Vue projetée de l'entrée du site</i>	45
<i>Plan de localisation des prises de vues des photomontages</i>	46
<i>PDV - Etat initial</i>	47
<i>PDV - Etat projeté</i>	47
PC7 - Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche	48
<i>Plan de localisation des prises de vues photographiques</i>	49
<i>PDV 1</i>	50
<i>PDV 2</i>	50
PC8 - Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain	52
<i>Plan de localisation des prises de vues photographiques</i>	53
<i>PDV 1</i>	54
<i>PDV 2</i>	54
PC10.1 - Notice complémentaire	56
PC11 - Etude d'impact (voir document joint)	60

Pièces n°8. PC9733041910061-avisABF.pdf



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction de la culture, jeunesse et des sports de la Guyane
4 rue du vieux port - Cayenne Cédex

Dossier suivi par : Nathalie ADMIN GB

Objet : demande de permis de construire

Mairie de KOUROU (service Urbanisme)
STMK
Zone industrielle de Pariacabo
97310 KOUROU

A Cayenne, le 23/11/2020

numéro : pc3041910061

adresse du projet : avenue de Pariacabo 97310 KOUROU

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

déposé en mairie le : 05/11/2019

reçu au service le : 23/11/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Roches gravées de la Carapa

demandeur :

SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
KOUROU PARIACABO M AUGÉIX
100 esplanade du Général de Gaulle Coeur
Défense t
chez EDF renouvelables Outre-Mer
92932 Paris la Défense cedex

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Prescriptions :

Afin de minimiser l'impact visuel du projet, la barrière végétale déjà existante coté route devra être maintenue voire renforcée.

L'architecte des Bâtiments de France

David FOUCAMBERT

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pièces n°9. DÉCISION DE DÉSIGNATION DU CE PAR LE TA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

28/10/2021

N° E21000012 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 25/10/2021, la lettre par laquelle le préfet de la Guyane (direction juridique et du contentieux et la direction générale des territoires et de la mer) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande de permis de construire n° PC 973 304 19 10061, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 4,3 ha, sur une parcelle de 8 ha d'un terrain déjà anthropisé, cadastrée au BE n°50 appartenant à la SARA, sur la commune de KOUROU. ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc Cyrille MONTET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Guyane (direction juridique et du contentieux et la direction générale des territoires et de la mer), à la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, filiale d'EDF Renouvelables Outre-Mer et à Monsieur Marc Cyrille MONTET.

Fait à Cayenne, le 28/10/2021

Le Président,
Signé
Laurent MARTIN

Expédition conforme,
La Greffière en Chef,
Ou par délégation la greffière,

C: PAUHLAC



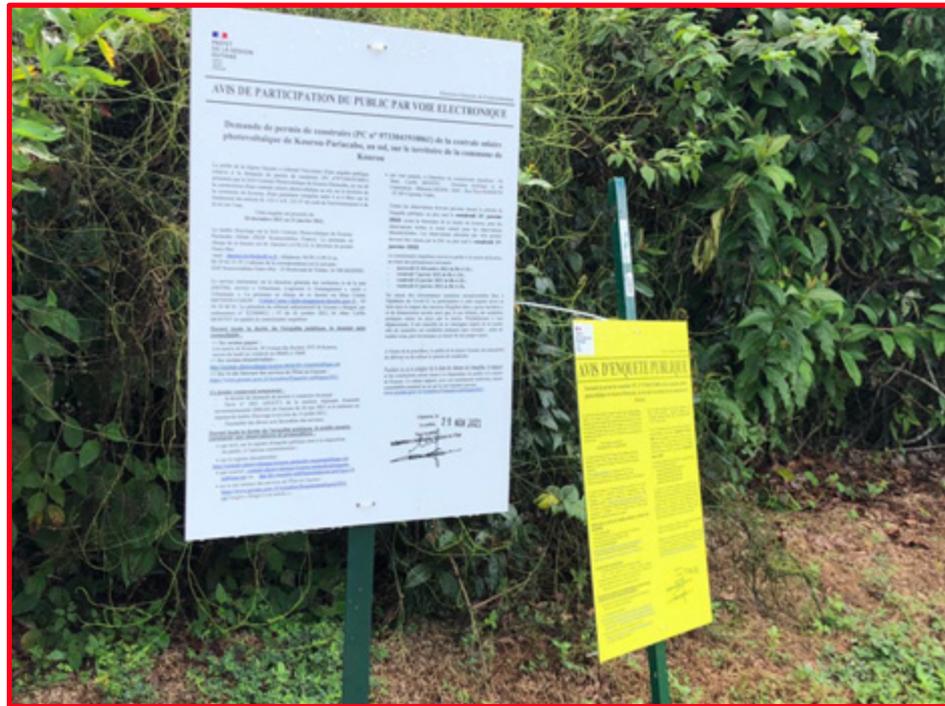
Pièces n°10. CERTIFICAT AFFICHAGE EN MAIRIE

**Document non remis
par la Mairie**

Pièces n°11. AFFICHAGE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE FOND JAUNE SUR LE SITE

Affichage des avis d'enquête publique sur fond jaune sur le site

Implantation des panneaux réglementaire



Chemin d'accès au site



Pièces n°12. AVIS DE LA COMMUNE DE KOUROU RELATIF À L'INSTALLATION DE LA
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE PARIACABO EN DATE DU 29 MAI 2020, N°
168/2020/RJ



Kourou le 29 Mai 2020

Le Maire de la Ville de Kourou

À

Pôle Aménagement et Urbanisme
Affaire suivie par : Raïssa JUDICK
N/Réf. : **168/2020/RJ**
0594 22 03 00 – 0694 31 34 78
raïssa.judick@ville-kourou.fr

DGTM de Guyane
Unité Prévention des Risques Accidentels
CS 76003
97306 CAYENNE Cedex

Objet : Avis de la Commune de Kourou relatif à l'installation de la centrale photovoltaïque de Pariacabo

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 09 Avril 2020, vous saisissez la ville de Kourou pour la formulation d'un avis relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque dans la zone industrielle de Pariacabo. L'analyse du dossier demande d'EDF Renouvelable amène les interrogations et recommandations suivantes :

1 – Modalités d'installations :

a. Le poste de livraison

Concernant la sécurisation du site, il est fait le constat que le poste de livraison de la centrale ne se trouve pas dans l'enceinte clôturée du site. L'accès à cet équipement potentiellement dangereux n'est donc pas limité aux personnels en charge de l'exploitation et de l'entretien de la centrale. La ville demande donc que l'accès à ce poste de livraison soit sécurisé, dans la mesure de la faisabilité réglementaire de la demande.

De plus, sauf erreur de ma part, le projet ne fait pas mention de système de lutte anti-incendie dédié le poste de livraison se trouvant hors de la zone clôturée.

b. Création d'un nouvel accès au site de la SARA

Les plans masse du projet indiquent qu'une piste existante sera requalifiée pour permettre l'accès à la centrale et cette nouvelle voie est également reliée au site de la SARA. Si ce nouvel accès a vocation à être utilisé par le transport de matières dangereuses issues de la SARA et rentre donc dans le protocole de sécurité du site, il convient que les éléments modifiés soient transmis à la ville pour information.

c. Installations des containers

La notice décrivant le terrain et présentant le projet, ne fait pas mention du type de fondations pressenties pour l'installation des modules et des containers, le secteur d'installation du projet étant à proximité de zones humides, avec des eaux souterraines proches de la surface, il convient que ces éléments soient pris en compte dans le choix des fondations notamment au regard du poids des éléments à installer.

2 – Incidences environnementales :

Il est indiqué que le terrain est drainé par un canal situé autour du site. Dans l'étude de danger fournie, des mesures d'éviction sont mises en place, toutefois aucune précision n'a été faite quant aux mesures de réparations en cas d'éventuelles fuites de matières dangereuses. En effet, en cas de rejets de matières

polluantes dans le canal de drainage, le dossier n'évoque pas les mesures de traitement des eaux souillées avant rejet dans la nature.

Au vu regard des éléments présentés ci-dessus, j'émet un avis favorable avec réserve pour la réalisation du projet de centrale photovoltaïque de Pariacabo.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués

Le Maire

François RINGUET

**Pièces n°13. AVIS DE LA FÉDÉRATION GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT – PROJET DE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL À KOUROU – PARIACABO EN DATE DU
21 JANVIER 2022**



Cayenne, le 21 janvier 2022

**A l'attention de Monsieur le
Commissaire enquêteur**

Objet : Avis de la fédération Guyane Nature Environnement – Projet de centrale photovoltaïque au sol à Kourou – Pariacabo

Face à la croissance de notre département et à la nécessité de mener une transition écologique pour limiter l'impact climatique des activités humaines, il est crucial de développer un mix énergétique renouvelable, local et résilient. Cela passe par l'utilisation de technologies n'utilisant pas de combustibles fossiles et par le bon choix des surfaces du territoire qui seront dédiées à la production d'énergie afin d'éviter autant que possible de s'installer sur des milieux naturels peu impactés. Le projet de centrale EDF-Renouvelables de Kourou-Pariacabo semble tout à fait répondre à ces problématiques, même si certains points restent à préciser.

- Le projet privilégie une zone déjà impactée

En s'implantant sur un terrain en continuité directe des installations de la SARA et qui a déjà été défriché à plusieurs reprises dans un pas de temps relativement récent, ce projet permet de ne pas dégrader un milieu à forts enjeux. De plus, le choix de réduire la surface utilisée pour ne rester que sur la parcelle hors zone d'aléa des PPRI et PPRL et d'éviter la mangrove jeune située au sud du site permet de ne pas dégrader ce milieu sensible, d'ailleurs classé Espace Naturel Remarquable du Littoral. GNE note favorablement cette démarche d'évitement des impacts sur le milieu naturel et de mitage du territoire.

- Des précisions à apporter, notamment sur la prévention du risque inondation

Comme le souligne l'Autorité environnementale, ce dossier comporte néanmoins des points à éclaircir et clarifier afin de saisir toutes les composantes du projet. Des informations complémentaires auraient été intéressantes notamment sur la puissance exacte de la variante finalement retenue, l'assurance de la stabilité de l'ensemble (l'étude géotechnique a d'ailleurs dû être réalisée depuis la rédaction de l'étude d'impact en 2019), et du bilan carbone de la centrale.

Nous nous interrogeons particulièrement sur la prévention du risque inondation, les installations sensibles étant indiquées être au minimum à 50 cm au-dessus de la cote maximale de 2 mètres NGG. Face à l'aggravation des prévisions de montée des eaux et de l'intensité des phénomènes météorologiques dus au changement climatique, il nous aurait semblé plus opportun de prévoir une marge plus importante et prendre en compte les travaux en cours de révision des PPRI et PPRL de Kourou qui datent de 2004.

- L'attention portée aux espèces exotiques envahissantes

GNE note avec intérêt l'attention portée à l'Acacia Mangium. La gestion de la reprise de cette espèce devra faire l'objet d'un contrôle scrupuleux, les graines pouvant rester 50 ans dans le sol avant de germer et le site étant relativement proche des savanes environnantes (possible transport des graines par la faune). Un arrachage plus fréquent des jeunes pousses aurait pu être mis en place au vu de la croissance très rapide de cette espèce (jusqu'à 2 mètres en 200 jours) et une attention à *Brachiaria umbellata*, graminée également envahissante, aurait été intéressante.

En conclusion, ce projet s'inscrit dans le besoin de transition énergétique de la Guyane en privilégiant une énergie renouvelable, en évitant de dégrader des zones naturelles vierges de tout impact et en portant une attention aux espèces envahissantes et au passage de la faune. Néanmoins, certains éléments mériteraient d'être précisés pour que le public puisse bien s'assurer de la faisabilité du projet, en particulier face aux inondations. GNE encourage fortement de compléter la stratégie de remise en état du site après exploitation par une réflexion sur une filière locale de recyclage des modules et panneaux photovoltaïques, permettant de réduire encore plus l'empreinte carbone du secteur énergétique.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Rémi Girault

Président de la fédération Guyane Nature Environnement



Pièces n°14. JUSTIFICATIFS DE PARUTION SUR GUYAWEB (4)



GUYAWEB

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Publication : 03/12/2021

Annonce légale : AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, au sol, sur le territoire de la commune de Kourou

Publication : <https://annonces-legales.guyaweb.com>

Collectivité : 97300 Guyane

Lien de publication : https://annonces-legales.guyaweb.com/enquetes_publicques/avis-denquete-publique-demande-de-permis-de-construire-pc-n-9733041910061-de-la-centrale-solaire-photovoltaique-de-kourou-pariacabo-au-sol-sur-le-territoire-de-la-commune-de-kouro/

Fait à Rémire-Montjoly, le 03/12/2021



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, au sol, sur le territoire de la commune de Kourou

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la **demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Kourou, d'une puissance comprise entre 4 et 6 Mwc sur le fondement des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.**

**Cette enquête est prescrite du
20 décembre 2021 au 21 janvier 2022**

Le maître d'ouvrage est la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo (filiale d'EDF Renouvelables France). La personne en charge de ce dossier est M. Damien LAVILLE, le directeur de projets Outre-Mer –mail :damien.laville@edf-re.fr

– téléphone : 04 99 13 09 21 ou 06 29 62 23 39. L'adresse de la correspondance est la suivante : EDF Renouvelables Outre-Mer – 35 Boulevard de Verdun – 34 500 BEZIERS.

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement » – unité « Urbanisme ». La personne en charge de ce dossier est Mme Colette METHON-CARON – Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr – 05 94 39 80 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E21000012 / 97 du 28 octobre 2021, M. Marc Cyrille MONTET en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :



GUYAWEB

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Publication : 24/12/2021

Annonce légale : AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, au sol, sur le territoire de la commune de Kourou

Publication : <https://annonces-legales.guyaweb.com>

Collectivité : 97300 Guyane

Lien de publication : https://annonces-legales.guyaweb.com/enquetes_publicques/avis-denquete-publique-demande-de-permis-de-construire-pc-n-9733041910061-de-la-centrale-solaire-photovoltaique-de-kourou-pariacabo-au-sol-sur-le-territoire-de-la-commune-de-kouro-2/

Fait à Rémire-Montjoly, le 24/12/2021



GUYAWEB

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Publication : 04/02/2022

Annonce légale : AVIS DE PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : Demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo au sol, sur le territoire de la commune de Kourou

Publication : <https://annonces-legales.guyaweb.com>

Collectivité : 97300 Guyane

Lien de publication : https://annonces-legales.guyaweb.com/enquetes_publicques/avis-de-prolongation-de-lenquete-publique-demande-de-permis-de-construire-pc-n-9733041910061-de-la-centrale-solaire-photovoltaique-de-kourou-pariacabo-au-sol-sur-le-territoire-de-2/

Fait à Rémire-Montjoly, le 04/02/2022



GUYAWEB

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Publication : 28/01/2022

Annonce légale : AVIS DE PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : Demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo au sol, sur le territoire de la commune de Kourou

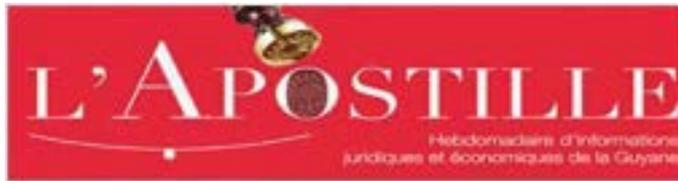
Publication : <https://annonces-legales.guyaweb.com>

Collectivité : 97300 Guyane

Lien de publication : https://annonces-legales.guyaweb.com/enquetes_publicques/avis-de-prolongation-de-lenquete-publique-demande-de-permis-de-construire-pc-n-9733041910061-de-la-centrale-solaire-photovoltaique-de-kourou-pariacabo-au-sol-sur-le-territoire-de/

Fait à Rémire-Montjoly, le 28/01/2022

Pièces n°15. JUSTIFICATIFS DE PARUTION SUR L'APOSTILLE (4)



L'APOSTILLE

1 ave. Gustave Charlery,
Route de Montabo,
97300 CAYENNE
Tél : 05 94 27 46 34
www.lapostille.fr
lapostille@orange.fr

Société EDF RENOUVELABLES FRANCE

Cœur Défense - Tour B, 100, esplanade du général de
Gaulle
92932 PARIS LA DEFENCE Cedex

Références : Centrale photovotaiq

A l'attention de: Société EDF RENOUVELABLES
Nos réf: OUTRE-MER
CLI00111

ATTESTATION DE PARUTION

Cayenne, le 30/11/2021

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la maquette de l'annonce légale pour laquelle vous nous avez mandaté dans le dossier dont références en marge, aux fins d'insertion et de publication dans le **Journal L'APOSTILLE**.

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 349 à paraître ce 03/12/2021

Nous restons à votre disposition pour toute remarque et vous prions d'agréer,
Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vos biens dévoués,



SASU EDITIONS GUYANAISES
SIREN 810 999 680
1 Avenue Gustave Charlery,
Route de Montabo
97300 CAYENNE
Tél : 0594 27 46 34
E-mail : lapostille@orange.fr
Site : www.lapostille.fr

ATTESTATION DE PARUTION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 349 à paraître ce 03/12/2021.

EGA04262

Demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, au sol, sur le territoire de la commune de Kourou

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Kourou, d'une puissance comprise entre 4 et 6 Mwc sur le fondement des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Cette enquête est prescrite du

20 décembre 2021 au 21 janvier 2022

Le maître d'ouvrage est la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo (filiale d'EDF Renouvelables France). La personne en charge de ce dossier est M. Damien LAVILLE, le directeur de projets Outre-Mer -mail : damien.laville@edf-re.fr

- téléphone : 04 99 13 09 21 ou 06 29 62 23 39. L'adresse de la correspondance est la suivante : EDF Renouvelables Outre-Mer - 35 Boulevard de Verdun - 34 500 BEZIERS.

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement » - unité « Urbanisme ». La personne en charge de ce dossier est Mme Colette METHON-CARON - Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr - 05 94 39 80 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E21000012 / 97 du 26 octobre 2021, M. Marc Cyrille MONTET en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

-> En version papier :

- à la mairie de Kourou, 30 Avenue des Roches - 973 10 Kourou, ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 15h00

-> En version dématérialisée :

<http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>

-> sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Ce dossier comprend notamment :

- le dossier de demande de permis à construire du projet

- l'avis n° 2021 APGUY3 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane du 20 mai 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 13 juillet 2021

- l'ensemble des divers avis favorables des services.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'adresse susmentionnée

- sur le registre dématérialisé :

<http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>

- par courriel :

centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> via l'onglet « Réagir à cet article »

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Marc Cyrille MONTET - Direction Juridique et du Contentieux - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Elsa ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le vendredi 21 janvier 2022 avant la fermeture de la mairie de Kourou, pour les observations écrites et avant minuit

pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le vendredi 21 janvier 2022.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Kourou, au cours des permanences suivantes :

- mercredi 22 décembre 2021 de 8h à 12h

- vendredi 7 janvier 2022 de 8h à 12h

- vendredi 14 janvier 2022 de 8h à 12h

- vendredi 21 janvier 2022 de 8h à 12h.

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (par exemple : prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo).

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane est susceptible de délivrer ou de refuser le permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Kourou. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021

Cayenne, le 29 novembre 2021

Le Préfet

Annonces Légales

Arrêté n° R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
En vertu de cet arrêté, le tarif hors taxe à la ligne est de 4.16 €

CONSTITUTIONS

EGA04297

Par acte SSP du 11/11/2021, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : KerSkaya
Objet social : Achats ventes produits non réglementés
Siège social : 2 bis Lotissement Yarde, 97351 Matoury.
Capital : 100 € Durée : 99 ans
Président : Mme Briquet Riché Sarita, demeurant 2 bis Lotissement Yarde-Che-min la levée, 97351 Matoury
Immatriculation au RCS de Cayenne

EGA04307

Aux termes d'un acte SSP en date du 16 décembre 2021 il a été constituée une société ; Dénomination sociale : **S.A.S.U. SLM EFER LAV'AU** Siège social 14, Allée des ASTERACEES 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI, Forme : SASU Capital : 1 000 Euros Objet social : Achat, Vente, Location, nettoyage et lavage de véhicules ; Président Monsieur Cyril BREE, né le 6 juillet 1996 à GRAND SANTI (GUYANE), de nationalité française, résident en Guyane, demeurant 14, Allée des ASTERACEES 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI, pour une durée indéterminée Durée SASU : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Cayenne.

MODIFICATION

EGA04305

SCI ARDELY

SCI au capital de 200€
Siège social : 6 avenue des plages
97354 REMIRE-MONTJOLY
851 399 030 RCS CAYENNE

Changement de dirigeant

Les associés, par AG du 18/11/2021, ont pris acte de la démission de Mme Delphine BOULANGER de son mandat de gérante de la Société à compter du 18/11/2021 et ont décidé de nommer en remplacement en qualité de nouveaux gérants, à compter du 18/11/2021 et pour une durée illimitée, Mme Lysa BOULANGER et M. Arnaud BOULANGER demeurant ensemble 6 avenue des plages 97354 REMIRE-MONTJOLY.

Le dépôt légal sera effectué auprès du GTC de CAYENNE.

EGA04306

SOCIETE DE TRAVAUX ROUTIERS ET GENERAUX

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 125 euros
Siège social : 17 rue Mombin
ZA de Soula 2
97355 MACOURIA - TONATE
522 250 935 RCS CAYENNE

NOMINATION COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aux termes d'une délibération en date du 11 juin 2018, l'Assemblée Générale Ordinaire a nommé : la société BRUNO HEBERT & ASSOCIES désormais dénommée BH&A AUDIT dont l'adresse professionnelle est au chemin de la Chesnée 50700 VALOGNES en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 dé-

cembre 2023.
Pour avis

La Gérance

DISSOLUTION

EGA04298

Teleformation Solutions

SASU au capital de 2000€
Siège social : bureau 4 258 av Justin
Catayée rte de la Madeleine
97300 Cayenne
884 793 670 RCS Cayenne

Le 30/09/2021, le président a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 30/09/2021, nommé en qualité de liquidateur M. Ebeyer Joseph, demeurant 548 impasse de la Colline 97351 Matoury et fixé le siège de liquidation au siège social.
Dépôt au RCS de Cayenne

ENQUÊTE PUBLIQUE

EGA04263



Demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, au sol, sur le territoire de la commune de Kourou

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Kourou, d'une puissance comprise entre 4 et 6 Mwc sur le fondement des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Cette enquête est prescrite du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022.
Le maître d'ouvrage est la SAS Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo (filiale d'EDF Renouvelables France). La personne en charge de ce dossier est M. Damien LAVILLE, le directeur de projets Outre-Mer - mail : damien.laville@edf-re.fr - téléphone : 04 99 13 09 21 ou 06 29 62 23 39. L'adresse de la correspondance est la suivante : EDF Renouvelables Outre-Mer - 35 Boulevard de Verdun - 34 500 BEZIEERS.

Le service instructeur est la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement » - unité « Urbanisme ». La personne en charge de ce dossier est Mme Colette METHON-CARON - Colette.Caron1@developpement-durable.gouv.fr - 05 94 39 80 81.

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E21000012 / 97 du 28 octobre 2021, M. Marc Cyrille MONTET en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

En version papier :
- à la mairie de Kourou, 30 Avenue des Roches - 973 10 Kourou, ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 15h00
En version dématérialisée :
<http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>
sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Ce dossier comprend notamment :
- le dossier de demande de permis à construire du projet

- l'avis n° 2021 APGUY3 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane du 26 mai 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 13 juillet 2021

- l'ensemble des divers avis favorables des services.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'adresse susmentionnée
- sur le registre dématérialisé : <http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>
- par courriel : centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> via l'onglet « Réagir à cet article »

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Marc Cyrille MONTET - Direction Juridique et du Contentieux - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Élisabeth ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le vendredi 21 janvier 2022 avant la fermeture de la mairie de Kourou, pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le vendredi 21 janvier 2022.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Kourou, au cours des permanences suivantes :

- mercredi 22 décembre 2021 de 8h à 12h
- vendredi 7 janvier 2022 de 8h à 12h
- vendredi 14 janvier 2022 de 8h à 12h
- vendredi 21 janvier 2022 de 8h à 12h.

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (par exemple : prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo).

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane est susceptible de délivrer ou de refuser le permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Kourou. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021

Cayenne, le 29 novembre 2021

Le Prefet

Vous voulez lire

l'Apostille

le vendredi matin ?

Abonnez-vous en

ligne !

7 jours sur 7

24 H sur 24

Paiement sécurisé

www.lapostille.fr

Une annonce à publier en Guadeloupe ?

Saisissez-la en ligne

www.leprobant.fr

Annonces Légales

Arrêté n° R03-2021-12-24-001 du 24 décembre 2021 relatif

au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

En vertu de cet arrêté, le tarif appliqué est conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021

CONSTITUTIONS

EGA04356

Par acte SSP du 19/01/2022 à CAYENNE (973), il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : Société par Actions Simplifiée
DENOMINATION : GEIQ ACADEMY
SIÈGE SOCIAL : Immeuble CRCPBTP – Angle Rocardie Baduel – 97300 CAYENNE

OBJET PRINCIPAL : En France et dans tous pays, la mise à disposition de salariés en assurant notamment la création et la réalisation d'actions de formation professionnelle d'adultes, continue ou alternée, le conseil en matière de développement de compétences, l'organisation et la dispense de formations individuelles et collectives, l'élaboration de plans de formation, le conseil en entreprise, le coaching, l'accompagnement de toute personne dans la recherche d'emploi, de qualification ou dans l'exercice de ses fonctions, l'achat et la revente d'outils pédagogiques et andragogiques, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

DUREE : 99 années à compter de son immatriculation au RCS

CAPITAL SOCIAL : 5000€
PRESIDENT : Monsieur Didier FONTAINE, domicilié avenue Docteur Moges - 5 impasse DESCAILLES à REMIRE-MONTJOLY (97354).

DIRECTEUR GENERAL : Madame Erika LOE-MIE, domiciliée 08, lot Mordice - 97300 CAYENNE.

IMMATRICULATION : au RCS de Cayenne

ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE : Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TRANSMISSION DES ACTIONS : Les actions détenues par l'associé unique sont librement cessibles. Toutes les autres cessions ou transmissions à quelque titre que ce soit, de tout ou partie des actions détenues par un associé à un autre associé ou à un tiers à la société y compris aux conjoints, aux ascendants ou aux descendants du cédant est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

MODIFICATIONS

EGA04358

TEN FRANCE SCP D'AVOCATS
23 rue Victor Grignard - Pôle République
Secteur 2 - 86000 POITIERS

SUNKDO

Société par actions simplifiée au capital de 15 350 euros
porté à 15 423,40 euros
Siège social : 16 rue de la douche d'or
Lotissement Horth
97300 CAYENNE
RCS CAYENNE 902 773 134

AVIS

Aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 21 octobre 2021, puis de décisions du Président du 19 janvier 2022, il a été décidé une augmentation du capital social d'un montant de 73,40 euros par apports en numéraire, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention :
Capital social : 15 350 euros
Nouvelle mention :
Capital social : 15 423,40 euros
Pour avis

Le Président

EGA04357

MORIS-IMMOB

Forme : SARL
Capital social : 7622,45 euros.
Siège social : 127 Cours de la Somme,
33800 Bordeaux
397558776 RCS de Bordeaux

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 2022, les associés ont décidé, à compter du 1 janvier 2022, de transférer le siège social à 962 Route des Plages, 97354 Remire Montjoly.

Radiation du RCS de Bordeaux et immatriculation au RCS de Cayenne.

Gérant : Madame Maryse FURMANSKI, demeurant 962 Route des Plages, 97354 Remire Montjoly

RECTIFICATIF

EGA04355

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF à l'insertion parue dans L'apostille du 28/05/2021, concernant la société PHARMACIE DE LA ROCCADE, Angle chemin Raban de la Rocade, 97300 Cayenne n° 422 072 710 RCS CAYENNE. Il y a lieu de lire Cabinet JURIS PHARMA (75008) - 66 avenue des Champs Élysées, et non pas : Cabinet JURIS PHARMA (75008) - 36 rue du Faubourg Saint-Honoré.

ARRÊTÉS

EGA04361



ARRÊTÉ n° R03-2022-01-03-00010

Autorisant la société **AMAZON RESSOURCES** à exploiter une mine de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique « Affluent rive gauche Amadis 2.2 »

AEXn°04/2022

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

AVIS

La société **AMAZON RESSOURCES**, domiciliée 18 Rue Zénobe GRAMME, ZI PARIACABO, 97310 KOUROU, ci-après désigné par l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, « Crique Affluent rive-gauche Amadis 2.2 ».

La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à 4 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 1.2 : Périmètre autorisé
Le périmètre autorisé à l'exploitation représente un polygone d'une superficie de 1 km², matérialisé par le quadrilatère dont les

sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après :

Points - X - Y
1 - 178541,15 - 563804,04
2 - 179040,21 - 563773,36
3 - 178917,51 - 561777,13
4 - 178418,45 - 561807,81

EGA04359



ARRÊTÉ n° R03-2022-01-03-00007

Autorisant la **SARL CHAMB'OR** à exploiter une mine de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sur la crique « Amadis 5 »

AEXn°01/2022

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

AVIS

Article 1 : Condition de l'autorisation
Article 1.1 : Objet de l'autorisation
La SARL CHAMB'OR, domiciliée Carrefour du Larivot, 97 351 Matoury ci-après désigné, l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sur la Crique « Amadis 5 ». La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 1.2 : Périmètre autorisé
Le périmètre autorisé à l'exploitation représente un polygone d'une superficie de 0,52 km², matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après :

Points - X - Y
1 - 177573 - 561037
2 - 179053 - 561037
3 - 179053 - 560687
4 - 177573 - 560687

EGA04360



ARRÊTÉ n° R03-2022-01-03-00003

de cessibilité (complémentaire) relatif au projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP) qui consiste en la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, sur le territoire de la commune de Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1, R. 131-1 et suivants, R. 132-1 et R. 232-1 et suivants;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 122-9 et suivants;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG), en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFLEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATI-NEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane;

VU la délibération n°86/2013/CACL relative à la définition du projet de TCSP; VU la délibération n°11/2014/CACL relative à l'approbation de la convention foncière opérationnelle TCSP entre la CACL et l'établissement public foncier d'aménagement en Guyane (EPFAG);

VU la convention foncière opérationnelle conclue le 24 mars 2016 entre la CACL et l'EPAG relative au portage foncier en vue de la réalisation d'un TCSP;

VU la délibération n°100/2016/CACL relative au tracé du TCSP;

VU la délibération n°149/2018/CACL approuvant l'avenant n°1 à la convention opérationnelle CACL/EPFA Guyane de portage foncier en vue de la réalisation du TCSP;

VU l'état parcellaire annexé, réalisé par le cabinet de géomètres-expert ARMEGE en août 2021;

VU le plan parcellaire global et les plans de situation annexés, réalisés par le cabinet de géomètres expert ARMEGE en août 2021;

VU les plans parcellaires individuels annexés, réalisés par le cabinet de géomètres-expert ARMEGE en août 2021;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant;

VU les arrêtés préfectoraux n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020, R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 et R03-2020-07-11-002 du 11 juillet 2020 portant respectivement ouverture, modification et prorogation de l'enquête publique unique relative à l'autorisation environnementale unique, à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'aménagement de TCSP par la CACL sur le territoire de la commune de Cayenne;

VU la délibération n°25-Crise sanitaire/2020/CACL du 10 septembre 2020 de la CACL valant déclaration de projet en application des articles L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du code de l'environnement;

VU l'avis favorable à l'unanimité du CODERST en sa séance du 11 septembre 2020;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-09-18-011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP) qui consiste en la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, sur le territoire de la commune de Cayenne;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-13-007 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP)

Pièces n°16. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Pièces n°17. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Projet de centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo Commune de Kourou (97310)



Avenue de Pariacabo – Zone Portuaire Ouest – 97 310 Kourou

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations

07 mars 2022

Maître d'ouvrage :

SAS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE KOUROU-PARIACABO

100 Esplanade du Général de Gaulle COEUR DEFENSE - TOUR B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Maître d'ouvrage délégué :

EDF Renouvelables France

100 Esplanade du Général de Gaulle
COEUR DEFENSE - TOUR B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Adresse de correspondance :

EDF Renouvelables France
Damien LAVILLE

966 avenue Raymond DUGRAND
CS 66014
34060 MONTPELLIER

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE.....	4
II.	REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	5

I. PREAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire pour l'installation de la Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, une enquête publique a été menée du lundi 20 décembre 2021 au vendredi 21 janvier 2022. Suite à l'évolution des conditions sanitaires et à la fermeture temporaire de la mairie de Kourou, cette enquête a ensuite été prorogée jusqu'au 11 février 2022 inclus.

Conformément aux arrêtés préfectoraux n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 et n°R03-2022-01-24-00003 du 24 janvier 2022, le préfet de la région Guyane, en qualité d'autorité organisatrice, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet précité puis prorogé cette enquête. Le dossier complet de la demande de permis de construire du projet était disponible en version papier dans la commune de Kourou. Les informations sur le projet étaient également mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Guyane. Les observations du public ont pu être adressées au Commissaire enquêteur lors des permanences tenues à cet effet, également par courriel mais aussi sur le registre dématérialisé mis en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse des observations relatives à l'enquête publique nous a été remis par Monsieur Marc-Cyrille MONTET, commissaire enquêteur, le 16 février 2022.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses aux observations formulées par les personnes qui se sont exprimées au cours de cette enquête et qui ont été rassemblées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

II. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

EDF RENOUELVABLES souhaite apporter une [réponse à l'avis n°1](#) formulé par [M. Rémi GIRAULT, Président de la fédération Guyane Nature Environnement](#) :

<p>Avis n°1</p> <p>M. Rémi GIRAULT</p> <p>(G.N.E.)</p>	<p>« Face à la croissance de notre département et à la nécessité de mener une transition écologique pour limiter l'impact climatique des activités humaines, il est crucial de développer un mix énergétique renouvelable, local et résilient. Cela passe par l'utilisation de technologies n'utilisant pas de combustibles fossiles et par le bon choix des surfaces du territoire qui seront dédiées à la production d'énergie afin d'éviter autant que possible de s'installer sur des milieux naturels peu impactés. Le projet de centrale EDF-Renouvelables de Kourou-Pariacabo semble tout à fait répondre à ces problématiques, même si certains points restent à préciser.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet privilégie une zone déjà impactée <p>En s'implantant sur un terrain en continuité directe des installations de la SARA et qui a déjà été défriché à plusieurs reprises dans un pas de temps relativement récent, ce projet permet de ne pas dégrader un milieu à forts enjeux. De plus, le choix de réduire la surface utilisée pour ne rester que sur la parcelle hors zone d'aléa des PPRI et PPRL et d'éviter la mangrove jeune située au sud du site permet de ne pas dégrader ce milieu sensible, d'ailleurs classé Espace Naturel Remarquable du Littoral. GNE note favorablement cette démarche d'évitement des impacts sur le milieu naturel et de mitage du territoire. »</p>
--	---

Réponse du porteur de projet :

Nous remercions l'association G.N.E. pour sa marque de soutien. La configuration finale du projet retenu, telle que présentée dans le permis de construire, est le fruit de l'analyse des différentes expertises réalisées sur l'ensemble de la zone d'étude.

La mesure d'évitement qui sera mise en œuvre permettra, en effet, de garantir l'absence d'impact sur le milieu Mangrove en limitant l'implantation aux milieux de plus faibles enjeux (Friche broussailleuse haute, forêt secondaire et gazons et broussailles basses régulièrement entretenus).

EDF RENOUELVABLES souhaite apporter une [réponse à l'avis n°2](#) formulé par [M. Rémi GIRAULT, Président de la fédération Guyane Nature Environnement](#) :

<p>Avis n°2</p> <p>M. Rémi GIRAULT</p> <p>(GNE)</p>	<p>« Des précisions à apporter, notamment sur la prévention du risque inondation.</p> <p>Comme le souligne l'Autorité environnementale, ce dossier comporte néanmoins des points à éclaircir et clarifier afin de saisir toutes les composantes du projet. Des informations complémentaires auraient été intéressantes notamment sur la puissance exacte de la variante finalement retenue, l'assurance de la stabilité de l'ensemble (l'étude géotechnique a d'ailleurs</p>
---	--

	dû être réalisée depuis la rédaction de l'étude d'impact en 2019), et du bilan carbone de la centrale.
--	--

Réponses du porteur de projet :

La puissance précise de la configuration finale est assujettie à l'évolution technologique des panneaux photovoltaïques, cette évolution étant de très forte croissante, ainsi, une plage de variation de 2MW a été considérée sur la puissance finale de l'installation. Cette puissance finale dépendra donc de la puissance du panneau photovoltaïque cible retenu qui composera l'installation au moment du passage de commande de ces modules solaires en question. Néanmoins, au vue des puissances actuelles des modules à ce jour présents sur le marché (> 500Wc), une puissance de centrale comprise entre 5 et 6 MW peut néanmoins être envisagée.

Concernant la stabilité de l'ensemble, comme indiqué dans la note complémentaire en réponse aux remarques de la Police de l'eau en date de mars 2020 ainsi que dans la note en réponse à l'avis de la MRAE en date de Juillet 2021, la SARA dans le cadre de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures mitoyen, dispose de relevés hydrogéologiques sur son site, adjacent direct de la zone d'étude.

A la suite d'un premier rapport en 2014, de nouveaux piézomètres permettant d'avoir un réseau de surveillance conforme à la réglementation ont été ajoutés. En décembre 2019, des relevés piézométriques ont été réalisés. Ces données récentes donnent une indication de la profondeur de la nappe comprise entre 3,2 m (PZ4) et 3,8 m (PZ1) à proximité immédiate du site d'implantation des panneaux photovoltaïques en saison sèche (période durant laquelle seront réalisés les travaux). La mise en œuvre des fondations pouvant aller jusqu'à 1,20m de profondeur, elle n'aura donc pas d'impact direct sur la nappe d'eau souterrains (niveau d'eau minimal de 3,20m).



Figure 3 : Localisation des nouveaux piézomètres d'étude (Source : Geoportail / SAFEGE)

Par ailleurs, d'après les études réalisées, l'influence de la marée au droit de la zone d'étude est faible. Bien que des variations saisonnières aient été mises en évidence, le niveau de la nappe est plus profond que les fondations qui seront mises en œuvre. Les risques de pollution sont donc négligeables.

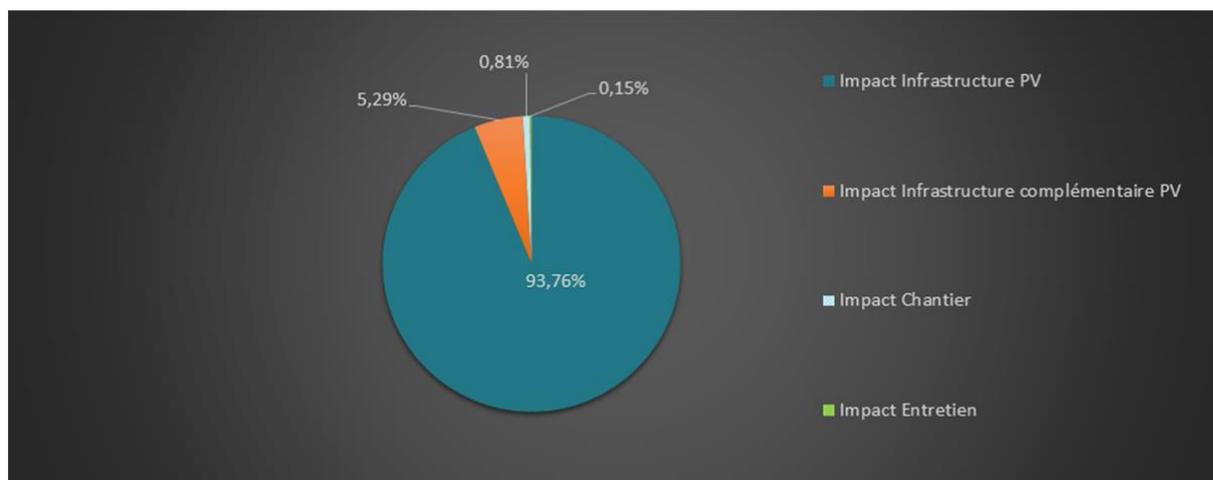
De plus, suite à la transmission de ces informations à l'unité Police de l'Eau de la DEAL Guyane, le récépissé de déclaration n°R03-2020-04-17-003 donnant accord pour le commencement des travaux a été signé par M. Le chef de service Biodiversité, Eau et Paysage de la DEAL, pour le Préfet de Guyane, en date du 17 avril 2020.

Concernant le bilan carbone du projet :

Une étude a été réalisée afin de qualifier plus précisément le bilan carbone du projet :

Données d'entrée utilisées :

- Module Photovoltaïque : Jinko Tiger pro 72 (545W)
- Taux de dégradation annuel : 0,45%
- Evaluation Carbone Simplifié du module : 597,9724 kg CO2 eq / kWc



Les impacts liés aux équipements principaux (infrastructures PV) représentent 93,76 % des impacts sur le projet.

Évaluation sur la durée de vie de la centrale (20 ans) :

Production cumulée sur la vie de la centrale (kWh)	133 052 241
Résultat Carbone (gCO₂ / kWh)	43,9
Emissions évitées année 1 (tonnes de CO₂)	2 145
Emissions évitées sur la durée de vie de la centrale (tonnes de CO₂)	41 121

EVALUATION DES EMISSIONS CARBONE EVITEES :

Les émissions évitées reposent sur une comparaison entre les émissions liées au mix énergétique d'un réseau et les émissions liées aux nouvelles productions venant s'ajouter au réseau. Les valeurs de ce mix énergétique sont très différentes d'un territoire à un autre en fonction des modes de production de l'électricité (énergies renouvelables, nucléaire, gaz, fioul, charbon, etc.). Les énergies renouvelables ont aussi la particularité de se substituer à une production d'origine fossile historiquement (fioul, charbon, gaz).

En Guyane, la production d'électricité repose sur le mix énergétique suivant : 57% hydraulique avec le barrage de Petit Saut / 36% de moyens thermiques / 7% d'énergies renouvelables (solaire, petite hydraulique, biomasse).

Pour le calcul des émissions évitées, la valeur de CO₂ du réseau de **353 g éqCO₂/kWh** d'après la méthode des émissions évitées de CO₂ développée par la R&D d'EDF correspondant au valeur du mix énergétique qui est plus carboné que le mix métropolitain (qui est de 80 g éqCO₂/kWh).

Pour mémoire, le facteur d'émission pour le charbon est de 1040 g CO₂/kWh, celui du fioul de 840 g

CO₂/kWh et celui du gaz de 600 g CO₂/kWh, des ordres de grandeur sans commune mesure avec les énergies renouvelables (**43,9 g CO₂ éq / kWh dans le cas du projet** avec des valeurs conservatrices).

Dans les deux cas, le calcul des émissions évitées par le projet est défini selon la formule suivante :

$$EM_{ev} = Pr_a * F_{ev}$$

Où :

- EM_{ev}, exprimée en tonne de CO₂ équivalent, elle représente la quantité de gaz à effet de serre évitée annuellement en fonction de l’empreinte environnementale des modules photovoltaïques et du nombre de modules prévus par le projet ;
- Pr_a, exprimée en GWh, elle représente la production annuelle de la centrale, soit 6,94 GWh pour la centrale solaire de Kourou-Pariacabo ;
- F_{ev}, exprimée en g CO₂ / kWh, elle représente la quantité de gaz à effet de serre évitée par une installation photovoltaïque par rapport au mix énergétique.

		Projet de Kourou-Pariacabo
Projet	Production de l’année 1 (GWh)	6,94
	Dégradation annuelle du module (%)	0,45
	Durée d’exploitation (années)	20
Facteurs d’émission (g eq CO ₂ / kWh)		43,9
Résultat	Emissions évitées, année 1 (tonnes CO ₂)	2 145
	Emissions évitées sur 20 ans (tonnes CO ₂)	41 121

Evaluation des émissions évitées de CO₂

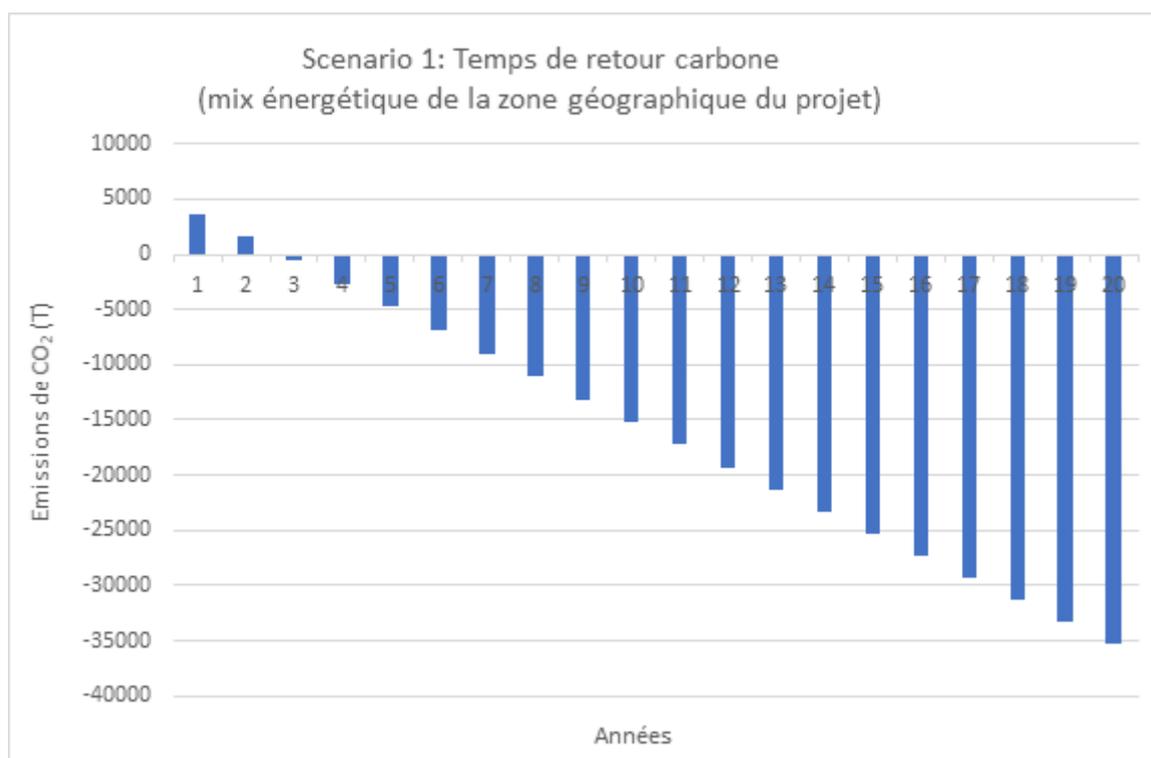
Nb : une erreur d’unité a été indiquée dans la note en réponse à l’avis de la MRAe en date de juillet 2021 sur la production de la centrale en année 1 : Cette production est égale à 6,94 GWh et non 69 GWh. Le calcul des émissions de CO₂ évitées est mis à jour ci-dessous.

EVALUTION DU TEMPS DE RETOUR CARBONE DU PROJET :

Le « temps de retour carbone » correspond au ratio entre la somme des émissions de CO₂ rejetées au cours du cycle de vie (fabrication, transport, installation, démantèlement – recyclage) et les émissions de CO₂ évitées annuellement. Le résultat permet d'évaluer en combien d'année les émissions de CO₂ émises sur le cycle de vie du projet sont compensées par les émissions évitées (c'est à dire les émissions de CO₂ qui auraient été émises par un autre moyen de production pour produire la même quantité d'électricité).

D'après la présente analyse, les émissions de CO₂ sur le cycle de vie du projet sont de **5 846 tonnes de CO₂** (rappel : à partir de valeurs conservatrices), mais le projet permet **d'éviter l'émission de 41 121 tonnes de CO₂**, un résultat couvrant l'ensemble du cycle de vie du projet conformément à la méthode ACV.

Temps de retour Carbone du projet en tenant compte du mix énergétique en Guyane :

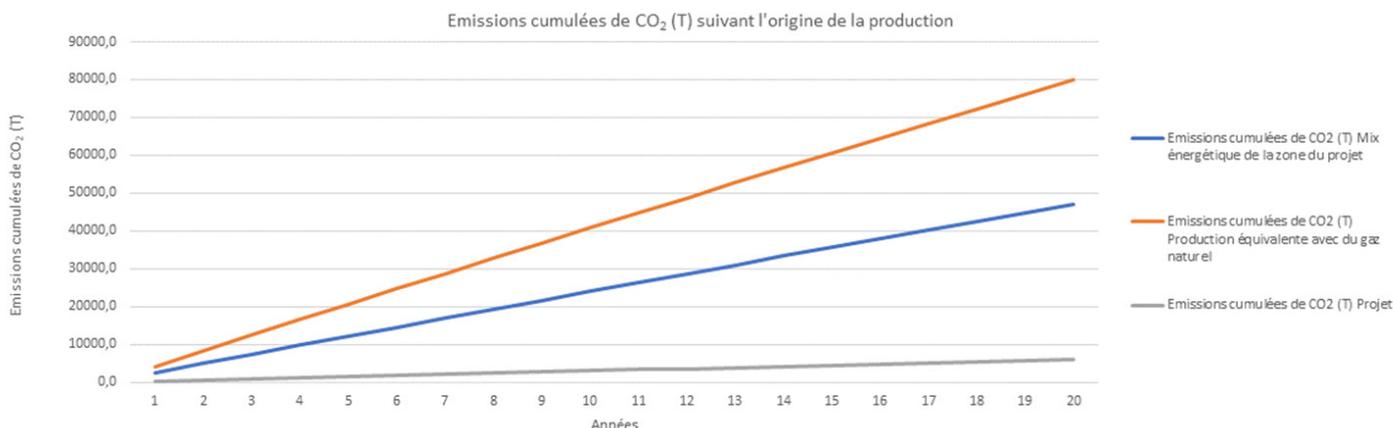


Le temps de retour carbone du projet est de 3 ans.

Au regard du mix-énergétique Guyanais, les modes de production d'énergie fossile auxquels va se substituer le projet vont être principalement les moyens de production thermiques.

Comparaison avec le gaz :

A titre d'information : Emissions annuelles de CO₂ générées dans le cas d'une centrale gaz de puissance équivalente (tonnes de CO₂/an) : 4 164,9



Dans le cas de production par le mix énergétique actuel, les émissions de CO₂ auraient été d'environ 13,7 fois plus importantes.

EDF RENOUEVABLES souhaite apporter une [réponse à l'avis n°4](#) formulé par [M. Rémi GIRAULT, Président de la fédération Guyane Nature Environnement](#) :

Avis n°3 M. Rémi GIRAULT (GNE)	« Nous nous interrogeons particulièrement sur la prévention du risque inondation, les installations sensibles étant indiquées être au minimum à 50 cm au-dessus de la cote maximale de 2 mètres NGG. Face à l'aggravation des prévisions de montée des eaux et de l'intensité des phénomènes météorologiques dus au changement climatique, il nous aurait semblé plus opportun de prévoir une marge plus importante et prendre en compte les travaux en cours de révision des PPRI et PPRL de Kourou qui datent de 2004. »
--	--

Réponse du porteur de projet :

Au regard du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Kourou de 2004 actuellement en vigueur et comme repris dans la demande de complément de la Police de l'Eau, le projet de centrale photovoltaïque est autorisé sous réserve que les seuils des bâtiments et panneaux photovoltaïques, soient calés au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence fixée à 2 m NGG pour la zone concernée à savoir la zone FK, soit 2,50 m NGG.

Le design du projet de la centrale photovoltaïque a donc été adapté afin de respecter ces exigences et de garantir une construction optimale de la centrale photovoltaïque au regard de l'état initial du terrain naturel tout en respectant les enjeux du secteur indiqués dans l'étude d'impact du dossier et dans le PPRI.

Ainsi, les ouvrages « sensibles » à savoir le poste de livraison situé à l'extérieur du site clôturé, les deux unités de transformation de l'énergie et dans une moindre mesure, les deux locaux de stockage, ont été réhaussés par un préfabriqué béton afin que l'assise de ces derniers soit située à +2,50m NGG minimum.

Le dimensionnement de ces réhausses en préfabriqués bétons a été étudié au plus près des ouvrages afin de garantir leur stabilité tout en limitant la création inutile d'obstacles à l'écoulement des eaux.

Ensuite, les structures des panneaux photovoltaïques ont été réhaussées afin que le point bas de chaque panneau soit situé à +2,50m NGG minimum. Le projet a évité le secteur de Mangrove situé aux pourtours du fleuve Kourou, la limite sud du site d'implantation étant située à plus de 130 m du fleuve.

L'ensemble des préconisations du PPRI en vigueur ont été prises en compte dans le design du projet et l'unité Police de l'Eau de la DEAL Guyane, le récépissé de déclaration n°R03-2020-04-17-003 donnant accord pour le commencement des travaux a été signé par M. Le chef de service Biodiversité, Eau et Paysage de la DEAL, pour le Préfet de Guyane, en date du 17 avril 2020.

EDF RENOUVELABLES souhaite apporter une [réponse à l'avis n°5](#) formulé par [M. Rémi GIRAULT, Président de la fédération Guyane Nature Environnement](#) :

Avis n°5 M. Rémi GIRAULT (GNE)	<p>« L'attention portée aux espèces exotiques envahissantes.</p> <p>GNE note avec intérêt l'attention portée à l'Acacia Mangium. La gestion de la reprise de cette espèce devra faire l'objet d'un contrôle scrupuleux, les graines pouvant rester 50 ans dans le sol avant de germer et le site étant relativement proche des savanes environnantes (possible transport des graines par la faune). Un arrachage plus fréquent des jeunes pousses aurait pu être mis en place au vu de la croissance très rapide de cette espèce (jusqu'à 2 mètres en 200 jours) et une attention à <i>Brachiaria umbellata</i>, graminée également envahissante, aurait été intéressante.»</p>
--	---

Réponse du porteur de projet :

L'Acacia mangium, originaire d'Australie tropicale, du sud de la Nouvelle-Guinée et des Moluques, est sans conteste l'espèce envahissante la plus agressive de Guyane française. Introduite très récemment en Guyane (années 1990), elle a rapidement colonisé l'ensemble des zones dégradées de la région littorale (notamment bords de routes et de pistes, lisières de savanes), au point de devenir localement très abondante et même dominante. Elle constitue aujourd'hui une menace majeure pesant sur l'intégrité d'écosystèmes fragiles (savanes). Sa dissémination ornithochore extrêmement efficace, sa

croissance très rapide (potentiellement 25m en 7 ans) et sa reproduction intensive dès ses premiers mois constituent les bases de son expansion actuelle, probablement l'une des plus rapides de l'histoire des invasions biologiques.

Sa présence est notée sur une étroite partie de la zone entourée par le canal de ceinture où quelques jeunes individus ont été identifiés. Cette espèce a également été retrouvée en population plus fournie hors de cette zone, actuellement uniquement constituée de juvéniles. Par ailleurs, la constitution d'une population d'adultes semenciers pourrait in fine être extrêmement dommageable pour les habitats naturels environnants. La présence sur la zone d'une population relativement fournie de jeunes *Acacia mangium* est donc préoccupante et une gestion ferme de cette espèce avec éradication totale et répétée à intervalles de temps réguliers tout au long de la durée d'exploitation (20 ans) de la centrale est nécessaire. C'est dans cet objectif que la mesure A1 « Gestion des *Acacia mangium* » a été proposée.

Pour cela, lors du défrichage de la parcelle d'assiette de l'emprise du projet, les individus présents dans cette emprise seront coupés manuellement (arbres juvéniles de petits diamètres) et brûlés sur place, ou exportés dans une filière de traitement adaptée. D'après le rapport « Les invasions biologiques en Guyane – 1er phase : Diagnostic » de la DIREN Guyane publié en 2010, le contrôle physique est efficace par coupe au niveau du collet (point où la partie aérienne rejoint la partie souterraine de l'arbre), de préférence en laissant la souche enterrée pour empêcher la repousse. En ce qui concerne la station située en dehors de l'emprise du projet, le long du dépôt pétrolier de la SARA, les individus seront éradiqués à l'occasion des travaux de défrichage. Les individus coupés seront brûlés sur place (ou exportés dans une filière de traitement adaptée).

Afin d'éviter toute réapparition de cette espèce après coupe, la présence de l'espèce sera surveillée tous les 2 ans jusqu'à la 6ième année d'exploitation, puis un passage par an tous les 5 ans soit n+2, n+4, n+6, n+10, n+15 et n+20. Dans le cas de la réapparition de plants, ceux-ci seront traités comme précédemment. Afin d'encadrer cette mesure, la présence d'un botaniste pour identifier les individus présents au sein de l'emprise du projet et sur le pourtour de la SARA, en visu direct de l'emprise du projet, sera nécessaire pour identifier les individus à traiter. Une journée/passage sera donc nécessaire pour la réalisation de cette action.

On note également la présence de *Brachiaria umbellata*, une graminée couvrante considérée comme envahissante en Guyane. Cette espèce est présente en faible effectif dans les pelouses rases autour de l'enceinte de la SARA. Une surveillance de cette espèce peut également être réalisée lors des passages prévus pour l'*Acacia mangium* soit tous les 2 ans jusqu'à la 6ième année d'exploitation puis un passage par an tous les 5 ans (soit n+2, n+4, n+6, n+10, n+15 et n+20).

EDF RENOUELVABLES souhaite apporter une [réponse à l'avis n°6](#) formulé par [M. Rémi GIRAULT, Président de la fédération Guyane Nature Environnement](#) :

Avis n°6 M. Rémi GIRAULT	« En conclusion, ce projet s'inscrit dans le besoin de transition énergétique de la Guyane en privilégiant une énergie renouvelable, en évitant de dégrader des zones naturelles vierges de tout impact et en portant une attention aux espèces
---------------------------------	---

(GNE)	envahissantes et au passage de la faune (...) GNE encourage fortement de compléter la stratégie de remise en état du site après exploitation par une réflexion sur une filière locale de recyclage des modules et panneaux photovoltaïques, permettant de réduire encore plus l'empreinte carbone du secteur énergétique.»
-------	--

Réponse du porteur de projet

Concernant le recyclage des modules, la législation européenne en matière de gestion des déchets se fonde sur la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'éco-conception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite DEEE (D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Suite à la révision en 2012 de cette directive, **les fabricants de modules photovoltaïques doivent respecter les obligations de collecte et de recyclage des modules, à leur charge. Le maître d'ouvrage veillera à sélectionner un fournisseur agréé de modules qui s'engage à fabriquer, utiliser et recycler les modules solaires en un cycle continu, pour ainsi contribuer à une amélioration constante de l'environnement.**

Une filière locale guyanaise de recyclage des modules photovoltaïques ne pourrait être viable techniquement et économiquement qu'à partir du moment où le volume à traiter est suffisamment significatif sur du long terme (notamment vis-à-vis de la réutilisation immédiate en local des matières recyclées par la suite sans retour en métropole) ce qui n'est pas encore le cas, à ce jour, en Guyane.

Les panneaux photovoltaïques seront collectés par l'organisme PV CYCLE qui est l'organisme dédié au recyclage des panneaux solaires photovoltaïques. A ce jour, l'organisme affiche un taux de valorisation de 94.7% pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium.



Analyse du cycle de vie des panneaux cristallins (source : PVCycle)

Pièces n°18. REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

PREF GUYANE -

Numéro : 1 **Date de dépôt :** 11/01/2022 **Heure de dépôt :** 12:31 **Valide :** **Modéré :**

Observation : Ce projet de centrale solaire au sol me paraît intéressant dans le cadre de la valorisation de sites industriels dégradés. Valorisez un site comme celui de la zone industrielle de Pariacabo me semble une bonne opportunité compte tenu des besoins énergétiques du territoire. Être au plus proche des centres de consommation avec une énergie renouvelable contribue à la transition énergétique.

Nom :

Adresse :

Cedex :

Ville :

Email : byron.philippe@orange.fr

Téléphone :

Fichier :

Numéro : 2 **Date de dépôt :** 11/01/2022 **Heure de dépôt :** 21:10 **Valide :** **Modéré :**

Observation : Nous avons besoin d'énergie verte sur le territoire ! Ce projet, par sa puissance contribue grandement aux besoins électriques des habitants du littoral. Plutôt que d'allouer ces surfaces aux immeubles qui ne cessent de pousser, favorisons les énergies renouvelables !

Nom : JAQUELINE ANTOINETTE

Adresse : Avenue de france

Cedex : 97310

Ville : KOUROU

Email : aslash68@hotmail.com

Téléphone :

Fichier :

Numéro : 3 **Date de dépôt :** 11/01/2022 **Heure de dépôt :** 21:27 **Valide :** **Modéré :**

Observation : Très bon projet à mon sens. Il faut se tourner plus d'énergie renouvelable.

Nom :

Adresse :

Cedex :

Ville :

Email : trespelerinos@hotmail.fr

Téléphone :

Fichier :

PREF GUYANE -

Numéro : 6 Date de dépôt : 13/01/2022 Heure de dépôt : 23:43 Valide : Modéré :

Observation : Je trouve que c'est une bonne idée. eco responsable, une énergie propre.
L'emplacement choisi me semble approprié au projet

Nom : MARYLÈNE

Adresse :

Cedex : 97355 Ville : MACOURIA

Email : marylene.berge@hotmail.fr Téléphone : 0694412703

Fichier :

PREF GUYANE -

Numéro : 7 Date de dépôt : 17/01/2022 Heure de dépôt : 11:50 Valide : Modéré :

Observation : Bonjour,

Je souhaite émettre un avis favorable pour le projet de centrale photovoltaïque à Kourou.

Ce projet, situé à proximité d'un site industriel, permettra de valoriser un terrain dégradé tout en participant à la transition énergétique. Je constate que l'impact paysager sera très faible au vu de la végétation présente sur site.

Ce projet permettra d'alimenter entre 2000 et 4000 habitants, soit plus de 15% des habitants de la commune (plus de 26 700 en 2021), ce qui semble significatif à l'échelle du territoire.

Le développement de ce type de projets d'énergies renouvelables sur le territoire guyanais permettra à mon sens, d'améliorer le cadre de vie des habitants.

Sophie LECORCHE

Nom : LECORCHE SOPHIE

Adresse :

Cedex :

Ville :

Email : sophie-lecorche@cegetel.net

Téléphone :

Fichier :

PREF GUYANE -

Numéro : 8 Date de dépôt : 05/02/2022 Heure de dépôt : 14:48 Valide : Modéré :

Observation : J'ai un avis très positif sur ce projet qui permettra de développer la production d'énergies renouvelables, le rapport bénéfice risque semble largement en faveur des bénéfices, le site se prête bien à ce type de projet et c'est une action concrète pour l'environnement et pour les habitants.

Nom : HUNALD BERNIS

Adresse : 3, PETIT OEIL

Cedex : 33580 **Ville :** SAINT FERME

Email : pitchie55@hotmail.fr **Téléphone :** 0662291997

Fichier :

Pièces n°19. REGISTRE PAPIER